

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 80^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 7 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 9020).

2. — Ratification d'un traité modifiant certaines dispositions financières concernant les communautés européennes. — Discussion d'un projet de loi (p. 9020).

M. de la Malène, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Chandernagor,
Terrenoire,
Bordu.

Rappel au règlement : MM. Odru, le président.

Discussion générale (suite) :

MM. Durieux,
Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Motion de renvoi en commission de M. Bordu :

MM. Bordu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Passage à la discussion de l'article unique.

★ (1 f.)

Article unique (p. 9031).

Adoption par scrutin.

3. — Conditions d'imposition des Français de l'étranger. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9031).

M. Mario Bénard, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Discussion générale :

MM. Marette,

Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 9034).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

Article 2 (p. 9034).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié, compte tenu également de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

Articles 3 et 4 (p. 9034).

Adoption, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

Article 5. — Adoption (p. 9034).

Article 6 (p. 9035).

Adoption, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

Article 7 (p. 9035).

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, Marette, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission avec le sous-amendement du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 modifié, compte tenu également de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

Article 8 (p. 9035).

Adoption, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

Article 9 (p. 9036).

Amendement n° 8 de la commission et amendement du Gouvernement: MM. le rapporteur, Marette, le secrétaire d'Etat, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 9036).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 54 de la Constitution, M. le Président de la République a demandé au Conseil constitutionnel d'examiner si la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 relative à l'élection de l'Assemblée au suffrage universel direct comporte une clause contraire à la Constitution.

— 2 —

RATIFICATION D'UN TRAITE MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes (n°s 2571, 2666).

La parole est à M. de la Malène, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Christian de la Malène, rapporteur. Mesdames, messieurs, le traité du 22 juillet 1975 se situe dans l'histoire de l'évolution institutionnelle de l'Europe entre deux textes d'une autre importance: d'une part, la décision du 21 avril 1970 sur les ressources propres aux Communautés et, d'autre part, l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct.

Le texte du 22 juillet 1975 qui nous est soumis ne peut pas échapper à ce double parrainage et cette situation me conduit à vous présenter un rapport en deux parties. La première concernera l'aspect technique du traité lui-même; la seconde, que je m'efforcerai de rendre aussi brève que possible, mais qui est largement développée dans mon rapport écrit, aura trait au contexte politique et institutionnel entourant ce traité.

Dans la première partie, je signalerai simplement que le traité a trois objectifs:

D'abord, il nous propose, dans une certaine mesure — j'emploie volontairement une expression nuancée — une nouvelle pratique budgétaire pour l'assemblée; ensuite, il nous propose d'accorder certains pouvoirs nouveaux à l'assemblée; enfin, il modifie les règles du contrôle financier.

Concernant le premier objectif, j'indique tout de suite que la nouvelle pratique budgétaire se situe dans un cadre général budgétaire inchangé.

Les règles concernant l'établissement par le conseil de l'avant-projet de budget ne sont pas touchées par les nouvelles dispositions. Investi du pouvoir de décision, le conseil peut opérer tous les abattements qu'il juge nécessaires sur les propositions de la commission.

D'autre part — et c'est très important — sont maintenues les dispositions du traité du 22 avril 1970 qui établissent une distinction entre les « dépenses découlant obligatoirement du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci », appelées généralement dépenses obligatoires, et les autres dépenses, appelées dépenses non obligatoires.

La commission a procédé à une analyse de cette disposition et des moyens d'aboutir à une telle classification. De longs débats ont eu lieu; mais il reste encore un effort de clarification à faire et des critères à établir. Sur ce point, je vous renvoie à mon rapport écrit.

A l'intérieur de ce cadre général, examinons la procédure d'adoption du budget et voyons d'abord qui a le pouvoir de modifier le contenu.

Le traité de 1970 avait prévu deux procédures: la procédure transitoire, qui allait jusqu'au 1^{er} janvier 1975 et que vous trouverez décrite dans mon rapport écrit; la procédure normale qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1975 et sur laquelle se greffent, en quelque sorte, les modifications qui vous sont proposées aujourd'hui.

Telle qu'elle est, cette procédure normale a fonctionné pour l'adoption du budget des exercices 1975 et 1976; son étude permet donc d'éclairer les dispositions qui nous sont proposées.

Le fondement du mécanisme encore actuellement en vigueur est la distinction entre les amendements de l'assemblée qui s'appliquent aux dépenses non obligatoires, pour lesquels l'assemblée a le dernier mot, et les propositions de modification aux dépenses obligatoires, pour lesquelles le conseil a le dernier mot.

L'assemblée peut, en première lecture, amender le projet de budget, à la majorité de ses membres, en matière de dépenses non obligatoires; proposer des modifications aux dépenses obligatoires à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil, saisi à nouveau, peut, en réunissant une majorité qualifiée, modifier chacun des amendements de l'assemblée; statuer sur les propositions de modification qu'elle a présentées: à défaut d'une décision d'acceptation à la majorité qualifiée, ces propositions sont considérées comme rejetées.

En tout état de cause, la procédure est terminée en ce qui concerne les dépenses obligatoires pour lesquelles le conseil a toujours le dernier mot, l'assemblée étant seulement informée,

Sur les dépenses non obligatoires, en revanche, l'assemblée, dans un délai de quinze jours, statuant à la majorité de ses membres et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut rejeter les modifications apportées par le conseil à ses amendements, en adoptant de nouveaux amendements réaffirmant les positions qu'elle avait adoptées au cours de la première lecture.

Lorsque la procédure est achevée, c'est le président de l'assemblée qui constate que le projet est définitivement arrêté — nouveauté évidemment formelle mais symbolique.

Telle est donc la procédure en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975. L'élément nouveau qu'elle introduit est le pouvoir de l'assemblée d'avoir le dernier mot pour les dépenses non obligatoires. Il y a là un transfert de pouvoir incontestable; mais c'est le traité de 1970. Voyons quelles modifications propose d'apporter à cette procédure le traité dont nous sommes saisis.

Le changement concerne d'abord les conditions dans lesquelles le conseil statue en matière de dépenses obligatoires sur certaines propositions de modification émanant de l'assemblée.

Si la proposition n'augmente pas le montant global des dépenses d'une institution, si la dépense est gagée, comme on dit, le conseil doit, pour la rejeter, se prononcer expressément à la majorité qualifiée. A défaut d'une telle décision, la proposition est considérée comme acceptée, le silence valant acceptation.

En d'autres termes, s'il y a eu vote au sein du conseil sur une proposition de modification gagée, une minorité favorable de quatre Etats, disposant de dix-huit voix sur un total de cinquante-huit, permet à l'assemblée de faire prévaloir son choix.

On revient donc ainsi à la distinction des dépenses non gagées et des dépenses gagées, prévue dans la première période transitoire.

Sur plusieurs points, toutefois, la procédure reste inchangée par rapport à ce qu'elle était antérieurement.

En ce qui concerne les dépenses obligatoires, toute proposition de modification non gagée exige, pour qu'elle soit acceptée, que le conseil se prononce à la majorité qualifiée. A défaut d'une telle décision d'acceptation, la proposition est rejetée. Silence continué de valoir rejet. C'est-à-dire qu'en cas de vote au sein du conseil, pour les dépenses obligatoires non gagées, une minorité défavorable de quatre Etats disposant de dix-huit voix sur cinquante-huit permet d'écarter la proposition de l'assemblée.

Il va de soi que pour l'ensemble des dépenses obligatoires, la faculté de statuer en dernier ressort continue d'appartenir au conseil.

Voilà pour la modification de la procédure budgétaire. Voyons maintenant comment l'assemblée peut rejeter le budget en fin de procédure.

Une modification considérée parfois comme substantielle a été apportée par le traité du 22 juillet 1975 : la possibilité pour l'assemblée de rejeter la totalité du budget à la majorité de ses membres et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Ce rejet implique évidemment qu'un nouveau projet de budget lui soit soumis et la rédaction du texte implique que l'assemblée doit demander la présentation d'un nouveau document. Le rejet ne peut intervenir toutefois que pour des motifs importants. L'assemblée s'est d'ailleurs engagée à ce que ces motifs soient tels, mais on peut s'interroger sur la valeur de cet engagement et se demander si la mise en œuvre concrète de ce droit restera ou non limitée et ce qu'il adviendrait si le conseil proposait un deuxième budget à nouveau refusé. Il y a là une lacune de procédure qui est un peu étonnante pour un pays de constitution écrite comme le nôtre.

En ce qui concerne la règle du taux maximum, si le traité de 1970 prévoyait que les dépenses non obligatoires pouvaient être décidées par l'assemblée en dernier ressort, il avait néanmoins prévu qu'elles devaient se tenir dans la limite d'un taux maximum d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours. Vous trouverez dans mon rapport écrit toutes explications utiles sur le mode de calcul de ce taux maximum.

Le traité prévoit toutefois deux dérogations à cette contrainte budgétaire. Ainsi, lorsque le montant des nouvelles dépenses non obligatoires est supérieur à la moitié du taux maximum, l'assemblée conserve, en tout état de cause, une marge de manœuvre égale à la moitié de ce taux. Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, un nouveau taux d'augmentation peut être fixé dans certaines conditions.

Ce taux maximum était un moyen de freiner l'initiative des dépenses de l'assemblée. Le traité dont nous discutons aujourd'hui n'en modifie pas les règles ; il fait seulement disparaître la restriction tenant au caractère exceptionnel des cas où ce taux peut être dépassé par accord entre l'assemblée et le conseil.

Des pouvoirs nouveaux sont accordés à l'assemblée si le budget n'est pas voté à temps au début d'un exercice budgétaire. Un mécanisme de douzièmes est prévu et l'assemblée, il faut le reconnaître, ne dispose à cet égard que de faibles pouvoirs d'intervention.

On trouve enfin dans ce traité de nouvelles procédures de contrôle financier. C'est ainsi qu'une cour des comptes sera mise en place. Le traité en fait la description et précise la façon dont elle pourra organiser son contrôle.

Telles sont les quelques modifications que ce traité propose concernant la procédure budgétaire, la possibilité pour l'assemblée de rejeter globalement le budget, la règle du taux maximum et, enfin, la mise en place d'une cour des comptes.

Ce bref examen descriptif auquel je viens de procéder a montré d'une façon théorique ce que devraient être à l'avenir les procédures d'adoption du budget des Communautés. Mais ce budget et ces procédures n'ont pas de valeur par eux-mêmes. Le premier n'est que la traduction financière d'une politique et les secondes sont un élément parmi d'autres de l'équilibre entre les diverses institutions des Communautés.

Nous retrouvons la distinction que j'avais déjà faite lors d'un débat devant l'Assemblée européenne entre le « pourquoi » et le « comment », entre les finalités de la Communauté et les moyens de les atteindre.

Selon les époques et selon les hommes, l'accent a été mis davantage sur l'un ou l'autre aspect, comme si l'on recherchait d'un côté l'accord difficile à trouver de l'autre, sans que, jusqu'à présent, il ait été possible d'arriver à un développement parallèle et harmonieux entre la réalisation d'objectifs communautaires acceptés et l'aménagement des pouvoirs des institutions et de leurs rapports entre elles. Mais jamais encore, il faut le reconnaître, le hiatus n'était apparu aussi nettement entre l'évolution du « pourquoi » et celle du « comment », entre l'affaiblissement de l'Europe substantielle et la fuite en avant institutionnelle.

Faut-il revenir sur l'affaiblissement de l'Europe substantielle ? L'unanimité se fait aisément pour reconnaître qu'au-delà de la magie du vocabulaire des communiqués, la situation générale de l'Europe n'est pas bonne. Point n'est besoin, en effet, de confronter à la réalité européenne l'ambitieux projet du sommet de Paris d'octobre 1972, ou même le simple contenu des traités ratifiés, pour s'apercevoir qu'il existe une crise de l'Europe et que des difficultés apparaissent aussi bien dans les secteurs relevant de la compétence propre de la Communauté que dans ceux relevant de la coopération entre les Etats.

Voyons ce qu'il en est de la politique de la Communauté dans les secteurs relevant de sa compétence.

Dans le domaine du « pourquoi », les secteurs définis par les traités constituent la finalité essentielle et la plus ancienne de la Communauté. Or que constate-t-on ?

L'échec le plus évident est actuellement celui de la politique économique et monétaire. On se trouve plus loin que jamais des perspectives d'union monétaire définies au mois d'octobre 1972 et même de la nécessaire coopération résultant des traités. L'inflation généralisée, la crise énergétique qui avaient entraîné la création du « serpent » monétaire ont rapidement eu raison de celui-ci ; l'espoir de créer au sein de la C. E. E. une zone de stabilité monétaire s'est complètement évanoui ; plusieurs monnaies européennes flottent à risque le naufrage et les perturbations qui en résultent aggravent à leur tour les phénomènes inflationnistes. Aucune politique monétaire, et donc économique commune n'est envisageable à court terme.

Tout aussi grave apparaît l'incapacité des Neuf à s'accorder sur les orientations d'une politique commune de l'énergie.

A côté des secteurs économique, monétaire et énergétique, où les échecs laissent présumer une incapacité à se ressaisir en temps de crise, existent des domaines où le retard est également sensible : politique des transports, politique extérieure de la pêche, création d'une zone communautaire des 200 milles, etc.

Même dans les domaines où l'action commune était, à juste titre, généralement considérée comme un succès, on constate aussi l'existence de difficultés. C'est le cas de la politique agricole commune, qui a été longtemps le fleuron de la Communauté pour ne plus être maintenant, semble-t-il, qu'un des éléments de son calvaire.

Pour reprendre une formule qui ne m'appartient pas, cette politique résiste difficilement lorsque se conjuguent les assauts « d'une mer de lait, de montagnes de blé, de hordes de bœufs et de vagues de vin », qui conduisent à la multiplication des dérogations aux règles communautaires.

Les distorsions provoquées par les tempêtes monétaires ont, de surcroît, réduit la portée de la politique des prix menée au niveau européen : la pratique des montants compensatoires, créée pour permettre d'amortir les chocs, sert, en fait, à subventionner maintenant les consommateurs de Grande-Bretagne et d'Italie et les producteurs d'Allemagne ; elle corrige seulement les disparités des prix de vente mais laisse s'aggraver les divergences entre les coûts de production.

Dans le secteur d'intervention le plus ancien, celui de l'acier, la politique communautaire se trouve également remise en cause depuis quelques mois, à la suite de la constitution par l'ensemble de la sidérurgie allemande, luxembourgeoise et néerlandaise, d'un cartel de l'acier qui est de nature, non seulement à ébran-

ler les fondements de la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, mais aussi à accentuer le clivage entre des partenaires diversement touchés par la récession de 1975.

Voilà donc, pour les secteurs relevant de la compétence de la Communauté, un tableau inquiétant.

Pour ce qui est des matières relevant de la coopération entre les Etats, le sommet européen d'octobre 1972 avait précisé les objectifs de la Communauté et défini des orientations nouvelles pour l'union européenne à la fin de la décennie.

Nous connaissons tous les problèmes que posent ces orientations nouvelles. Certes, on a, à plusieurs reprises, tenté d'instaurer une coordination, mais les résultats ne sont guère probants jusqu'ici. Il n'est pas besoin de passer en revue les problèmes posés par certains votes aux Nations Unies, par la situation au Proche-Orient, en Afrique australe, par la décolonisation, par exemple.

Il faut admettre qu'il y a une certaine ambiguïté à vouloir coordonner une politique extérieure sans avoir réglé au préalable les divergences qui subsistent entre Etats membres de la Communauté dont les conceptions divergent radicalement sur la nature des relations entre l'Europe et les Etats-Unis et sur le devenir même de l'institution européenne.

Sans revenir sur les problèmes posés par l'élargissement de la Communauté, la meilleure illustration de cette situation est le déroulement de l'actuelle conférence Nord-Sud, où, après avoir eu le plus grand mal à déterminer selon quelles procédures elle parlerait d'une seule voix — sous réserve du cas particulier de la Grande-Bretagne — la Communauté a maintenant le plus grand mal à faire entendre cette voix.

Voilà donc — premier volet du tableau — ce qu'il en est de l'affaiblissement de l'Europe substantielle, de l'Europe des objectifs, de l'Europe du « pourquoi ? »

En contrepartie, qu'en est-il maintenant de ce que j'ai appelé une « fuite en avant institutionnelle » ?

Pour beaucoup, la tentation est forte de penser que, s'il y a difficulté à formuler des décisions dans le domaine du pourquoi, cette situation n'est pas due aux divergences sur le fond, mais à une inadéquation du fonctionnement des mécanismes institutionnels de la Communauté.

Leur modification serait donc susceptible, en rendant les organes de décision de plus en plus indépendants des gouvernements, de faciliter la naissance d'une volonté propre de la Communauté, que les Etats, dont il est admis qu'ils ne veulent pas l'éclatement ni la disparition de l'Europe, seraient bien forcés d'accepter.

A cette attitude assez largement répandue, s'ajoute naturellement le comportement de l'assemblée et de la commission que leur indépendance incite à se croire les seules dépositaires de la légitimité et de la volonté européennes et, comme telles, à souhaiter un accroissement de leurs pouvoirs qui leur paraissent les gages de progrès d'une Europe démocratique imposant ses décisions aux Etats membres.

Cet ensemble de raisons conduit certains à vouloir non pas masquer les difficultés actuelles, ce qui serait malaisé, mais à essayer d'en sortir en réfléchissant à des modifications institutionnelles générales, dont les changements proposés au niveau de la procédure budgétaire ne seraient qu'un des aspects.

Il n'est pas dans mon intention de me livrer à un examen général, qui mériterait cependant d'être fait, du débat sur les problèmes institutionnels de la Communauté européenne. Je constate simplement, à l'analyse des prises de position et à la lecture des rapports — tout le monde pense au rapport Tindemans, sans oublier les incidences de l'élection européenne ni les arguments mis en avant pour renforcer les pouvoirs de l'assemblée, motif pris de l'apparition du conseil européen, bien que ce dernier organisme ne constitue pas une « communauté » *stricto sensu* — l'évidence de ce que j'ai appelé la « fuite en avant institutionnelle ».

Quand on lit les rapports qui ont été faits de-ci de-là, quand on apprécie les positions de la commission, de l'assemblée, et celles, divergentes, du conseil, quand on examine ce qui s'est fait dans la pratique, quand on analyse les différentes interprétations, quand on se souvient du débat que j'ai évoqué tout à l'heure sur la classification entre les dépenses obligatoires et non obligatoires à propos de laquelle s'affirme le pouvoir budgétaire de l'assemblée, quand on considère tout ce qui a entouré la préparation du traité et tout ce qui s'est passé lors de la

discussion budgétaire devant l'assemblée en 1975, puis en 1976, quand on voit ce que fut la pratique budgétaire, on se rend compte qu'au-delà des textes qui nous sont soumis, un effort constant est accompli, qui est freiné dans certains cas, accentué dans d'autres, pour progresser peu à peu en matière de procédure mais dans un processus de fuite en avant. C'est dans ce contexte que le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis doit être apprécié.

J'ai essayé de vous montrer tout à l'heure ce qu'il contenait en lui-même — nouvelles pratiques budgétaires, pouvoir de rejet du budget, contrôle des comptes — et qui, du strict point de vue juridique, ne représente pas grand-chose.

Un pas en avant a été accompli en 1970. D'ailleurs, quand, à cette époque, l'assemblée a voulu ratifier le traité qui a opéré au profit de celle-ci — c'est elle qui a le dernier mot sur les dépenses non obligatoires — le transfert de souveraineté ou de pouvoirs, pour être modeste, le Conseil constitutionnel avait été saisi. Par rapport à ce transfert-là, celui d'aujourd'hui est relativement minime. Cela valait d'être dit et doit être perçu.

Je me suis efforcé de restituer ce traité dans son contexte, car on ne peut le considérer seulement en lui-même. Le contexte soulève d'ailleurs un certain nombre de questions. Peut-être n'est-ce pas le moment d'en débattre aujourd'hui. Mais il me semble bon de commencer à y réfléchir, en prévision du débat qui aura lieu devant cette assemblée dans quelques mois ; au moins, pouvons-nous le penser. Telle est la raison pour laquelle j'ai voulu faire l'analyse que je viens de développer.

Au terme de cette étude et de ces réflexions, je tiens d'abord à déplorer, monsieur le Premier ministre, que ce texte sur les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne nous soit soumis seulement aujourd'hui : étant donné la date de sa signature, le 22 juillet 1975, on peut en effet penser que le Gouvernement aurait dû le transmettre plus tôt, ou bien qu'après avoir attendu un an et demi mieux valait laisser s'écouler encore quelques mois et demander, plus tard, un examen conjoint de ce texte et de ceux qui sont relatifs à l'élection de l'assemblée au suffrage universel direct. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Michel Debré. C'est normal !

M. Guy Ducloux. Alors, messieurs, votez la motion de renvoi !

M. Christian de la Malène, rapporteur. Soyez un peu patient, mon cher collègue. Vous l'avez été, continuez de l'être.

Je ne le cache pas, j'avais été séduit par cette dernière possibilité et j'avais envisagé de demander l'ajournement de la discussion du traité en cause. C'est ce qui explique sans doute une certaine tonalité du rapport que je viens de vous présenter.

Si je ne me suis pas, en fin de compte, rallié à cette solution, c'est pour plusieurs raisons. D'abord, l'examen simultané de ce traité et de l'acte sur l'élection directe de l'Assemblée européenne risquerait de rendre confus et plus compliqué un débat déjà suffisamment difficile en lui-même. Mieux vaut certainement, en cette matière, sérier les problèmes et résoudre dès cette session le premier qui nous est soumis, et je regrette encore une fois que ce texte vienne en discussion aussi tardivement.

Par ailleurs, je le répète, le traité du 22 juillet 1975 ne remet pas en cause de façon fondamentale les pouvoirs des diverses institutions communautaires et, en particulier, de l'assemblée.

Son entrée en vigueur, même, est de nature à mettre fin à la période d'incertitudes et d'ambiguïtés qui a suivi le traité du 22 avril 1970 : en définissant de façon précise — et, cette fois, on peut l'espérer, définitive — les attributions de l'assemblée et du conseil, le nouveau texte devrait fournir à celui-ci les armes juridiques pouvant être opposées aux sollicitations permanentes de la première.

Il semble donc utile de sortir le plus vite possible du provisoire dans ce domaine et de permettre au conseil de jouer pleinement un rôle qui, jusqu'à présent, a été parfois contesté.

On souhaite qu'ainsi les difficultés qui subsistent — je les ai soulignées rapidement — par exemple, sur la répartition, qui est essentielle, entre les dépenses obligatoires et les dépenses non obligatoires ou sur l'application de la règle du taux maximum, qui définit le pouvoir d'initiative de l'assemblée, soient désormais résolues dans un sens conforme à la lettre et à l'esprit des traités.

C'est en fonction de ces réflexions qu'après avoir hésité, comme je viens de le rappeler, j'ai finalement proposé à la commission des affaires étrangères d'accepter d'être favorable à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis...

M. Georges Marchais. C'est la fuite en avant !

M. Christian de la Malène, rapporteur. ...et c'est ainsi que j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Plusieurs voix sur les bancs des communistes. Qui est-ce ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, au début de mon intervention, je tiens à remercier M. de la Malène de son très remarquable exposé sur l'aspect technique du traité.

Il en a analysé le texte avec la compétence et l'autorité que chacun se plaît à lui reconnaître dans les domaines budgétaire et financier, mais aussi avec objectivité et avec mesure, et je lui en suis gré. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Dans la seconde partie de son propos, dépassant le sujet, il a brossé un tableau du problème européen en montrant à la fois les ombres et les lumières que comporte la situation.

Je lui ferai simplement observer que nous sommes résolus, comme lui, à relancer l'Europe substantielle et que le Gouvernement ne partage pas ses inquiétudes sur les risques de fuite en avant institutionnelle.

M. Michel Debré. Attention à la supranationalité !

M. Pierre Mauger. Ne prenons pas nos désirs pour des réalités !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. En particulier, le traité que nous vous proposons de ratifier n'est certainement pas une illustration de la fuite en avant. Par ailleurs, on connaît la position du Gouvernement français sur le rapport Tindemans.

M. Michel Debré. J'espère qu'il l'a déchiré !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, ce que nous voulons, c'est que la direction choisie — celle de l'évolution vers l'union européenne sur la base des orientations de La Haye — soit définitivement retenue.

Mesdames, messieurs, j'en arrive à l'exposé des grandes lignes du traité dont l'autorisation de ratification est soumise à l'Assemblée nationale. Je vous prie dès maintenant de m'excuser de l'aspect purement technique de cet exposé, au cours duquel je tenterai de dégager à la fois les procédures et les méthodes proposées.

L'Assemblée de Strasbourg dispose, en ce qui concerne le budget des communautés européennes, de pouvoirs qu'elle exerce tant aux divers stades de la procédure budgétaire que par sa participation au contrôle des comptes.

Le rapporteur l'a précisé tout à l'heure, l'évolution du droit communautaire en la matière, tel qu'il s'inscrit dans les dispositions des traités, a comporté à cet égard — il est intéressant de le rappeler — deux périodes successives.

La première, qui s'est étendue jusqu'à 1970, est celle pendant laquelle le financement du budget des Communautés européennes a été assuré par des contributions nationales des Etats membres. Les pouvoirs dont disposait l'assemblée au cours de cette période tenaient compte du fait que les Parlements nationaux étaient appelés à connaître, à l'occasion de l'examen des lois de finances nationales pour chaque exercice, des conditions de l'adoption et de l'exécution du budget communautaire.

Aussi, le rôle de l'Assemblée de Strasbourg était-il limité à un examen du projet de budget transmis par le conseil, dans le cadre duquel l'assemblée pouvait proposer des modifications. Mais c'était le conseil qui arrêtait définitivement le budget, en statuant à la majorité qualifiée.

La seconde période a été ouverte par la décision arrêtée lors du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, tenu à La Haye les 1^{er} et 2 décembre 1969.

Cette décision prévoyait de « remplacer progressivement les contributions des pays membres par des ressources propres dans le but d'arriver à terme au financement intégral des budgets des Communautés européennes conformément à la procédure prévue à l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne, et de renforcer les pouvoirs budgétaires du Parlement européen ».

Les chefs d'Etat et de gouvernement constataient ainsi l'existence d'un lien entre le financement du budget communautaire sur ressources propres, dont la possibilité était ouverte par le traité de Rome, et la modification des pouvoirs de l'Assemblée de Strasbourg dans le domaine budgétaire.

L'Assemblée nationale se souviendra que, lors de la même réunion au sommet à La Haye, les chefs d'Etat et de gouvernement avaient également décidé que les règlements financiers définitifs pour l'agriculture seraient arrêtés avant la fin de 1969.

La mise en œuvre des directives données à La Haye dans le domaine du budget a fait l'objet de la décision du 21 avril 1970, sur les ressources propres, et du traité du 22 avril 1970. Une déclaration adoptée par le conseil des Communautés au moment de la signature du traité du 22 avril 1970 et reprise par les chefs d'Etat et de gouvernement lors de leur réunion à Paris en octobre 1972 retenait le principe d'un complément aux dispositions de ce traité.

Le traité du 22 juillet 1975 clôt les négociations conduites depuis 1969 pour doter la Communauté d'un système de ressources propres soumises au contrôle de l'Assemblée de Strasbourg.

Je voudrais en préciser les principales dispositions.

Les dispositions du traité de 1975 n'apportent, dans le domaine de la procédure budgétaire, que des ajustements techniques et des précisions, avant tout juridiques, à ce qui avait été prévu par le traité de 1970. Celui-ci avait établi une distinction, dans le budget communautaire, entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires. Les dépenses obligatoires sont celles qui découlent des décisions prises par le conseil ou la commission en dehors de la procédure budgétaire et concernent principalement — vous le savez — la politique agricole commune.

La règle posée par le traité de 1970 est que le dernier mot reste au conseil dans le cas des dépenses obligatoires, tandis que, pour les dépenses non obligatoires, le dernier mot est à l'assemblée, à charge pour celle-ci de respecter un taux maximum d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice précédent.

Le traité du 22 avril 1970 stipule que jusqu'à 1975, année à partir de laquelle entre pleinement en vigueur le régime des ressources propres, les propositions de modification faites par l'assemblée et qui n'ont pas pour effet d'augmenter le montant total des dépenses d'une institution sont acquises, à moins d'être rejetées par le conseil à la majorité qualifiée. Après 1975, leur adoption est soumise à une approbation explicite du conseil à la majorité qualifiée.

Il est apparu, mesdames, messieurs, qu'il n'y avait pas lieu de marquer, après 1975, un retour en arrière par rapport aux dispositions admises pour la période 1970-1975. Aussi le traité du 22 juillet 1975 prévoit-il le maintien, à l'avenir, de ces dispositions dont l'application — il faut le reconnaître — n'a, au demeurant, donné lieu à aucune difficulté.

Tel est le premier ajustement apporté par le traité du 22 juillet 1975.

Un deuxième ajustement concerne le droit de rejet global du budget.

Le nouveau texte prévoit, comme vient de l'indiquer votre rapporteur, que l'assemblée peut, pour des motifs importants, rejeter le projet de budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis. Cette disposition sanctionne, sur le plan juridique, une situation de fait qui résultait de l'ambiguïté de la rédaction du traité de 1970. Le débat à l'Assemblée nationale, lors du vote de la loi autorisant la ratification de ce traité, avait, vous vous en souvenez, fait ressortir l'existence d'interprétations divergentes sur le point de savoir si le traité conférait à l'Assemblée de Strasbourg le droit de rejeter globalement le budget.

De leur côté, l'Assemblée de Strasbourg, la commission et la majorité de nos partenaires de la Communauté ont toujours considéré qu'appelée à conclure la procédure par l'arrêt du budget, cette assemblée disposait déjà du droit de rejeter celui-ci.

Traduisant dans les textes cette interprétation, la modification apportée par le traité du 22 juillet 1975 permet, je crois, de clarifier la situation.

Troisième ajustement : a été supprimée l'indication selon laquelle la modification du taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels. La garantie d'une utilisation raisonnable de cette faculté réside dans la nécessité d'obtenir l'accord préalable du conseil et de l'assemblée, celle-ci devant statuer à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Enfin, le traité du 22 juillet 1975 donne à l'assemblée, dans le cas où il serait nécessaire de recourir à la procédure des douzièmes provisoires, des pouvoirs analogues à ceux dont elle dispose lors de l'élaboration du budget pour les dépenses non obligatoires.

Par ailleurs, il confie à l'assemblée, sur recommandation du conseil, la décision de décharge de l'exécution du budget, qui est actuellement partagée entre le conseil de l'assemblée, et prévoit la consultation de l'assemblée avant l'adoption, par le conseil, des règlements financiers et d'autres décisions relatives à l'exécution du budget.

Une novation importante apportée par le traité qui vous est soumis concerne le contrôle de l'exécution du budget communautaire. Elle réside, mesdames, messieurs, dans la création d'une cour des comptes appelée à remplacer la commission de contrôle créée par les traités originaux et disposant de l'indépendance et de l'autorité indispensables.

Constituée de neuf membres choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle et nommées pour six ans par le conseil, après consultation de l'assemblée, la cour examinera les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la communauté.

Pour remplir sa mission, la cour pourra procéder à des contrôles sur pièces et, au besoin, sur place, tant auprès des institutions de la Communauté que dans les Etats membres. Dans ce dernier cas — et cela est logique — elle agira en liaison avec les institutions de contrôle national ou avec les services nationaux compétents qui pourront, les uns et les autres, participer au contrôle. Les résultats des examens auxquels elle procédera seront consignés dans un rapport annuel, communiqué aux trois institutions et accompagné de leurs réponses aux observations de la cour.

Le Gouvernement a attaché un intérêt particulier à la création de la cour des comptes des Communautés européennes. Je tiens à le souligner devant l'Assemblée nationale, qui partagera sans aucun doute ce souci de veiller à ce que les dépenses communautaires, financées par des ressources perçues dans les Etats membres, soient aussi étroitement contrôlées qu'elles le sont sur le plan national. On peut noter avec une certaine satisfaction que ce nouvel organe communautaire a été largement inspiré de la conception française de contrôle des finances publiques.

Mesdames, messieurs, le traité du 22 juillet 1975 parachève la mise en œuvre institutionnelle des décisions prises en 1969 à La Haye.

Il contribue ainsi à l'affermissement des politiques communes, au premier rang desquelles figure la politique agricole. Il s'inscrit donc tout à fait dans l'action européenne que la France conduit depuis bientôt vingt ans.

Cette action, comme vous le savez, vise, dans une perspective confédérale, à poursuivre le développement d'une communauté vivante, s'appuyant sur des politiques communes dynamiques, tout en tirant « le meilleur parti des possibilités de coopération intergouvernementale dans les domaines où les neuf Etats sont prêts à exercer leur souveraineté de façon convergente ». Je cite là le texte de la déclaration adoptée mardi dernier par le conseil européen réuni à La Haye. Cette même déclaration souligne, vous le savez, le « rôle directeur » du conseil européen. Je tenais à l'évoquer à cet instant, en raison de l'importance qu'elle présente à nos yeux.

Elle exprime en effet notre conception de la construction de l'Europe : une action qui se veut à la fois réaliste et ambitieuse, mais toujours respectueuse de nos intérêts fondamentaux, toujours respectueuse de notre indépendance. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le Premier ministre, le traité qu'il nous est demandé aujourd'hui de ratifier ne saurait être examiné sans qu'il soit tenu compte des réalités du contexte européen actuel.

L'actualité, c'est d'abord la réunion du conseil européen, qui s'est tenue il y a quelques jours à La Haye. Un journal du soir a parlé à son propos de « communion des chefs de gouvernement dans l'accablement et l'impuissance ». Le parti socialiste ne peut malheureusement que partager cette opinion.

Impuissance devant l'enlissement progressif du dialogue Nord-Sud. La conférence de Paris, conçue comme moyen d'empêcher l'affrontement entre pays industriels évolués et pays du tiers monde producteurs de matières premières, conçue comme moyen d'ouvrir un dialogue d'égal à égal avec ces pays, pouvait constituer un événement politique d'importance considérable, à condition, bien sûr, que ce dialogue soit l'amorce d'une négociation — et non le prétexte à palabres destinées peut-être à gagner du temps, en tout cas dans l'esprit de certains — à condition, par conséquent, que sur des problèmes aussi importants que la stabilisation du prix des matières premières, l'organisation des échanges entre pays développés et pays en voie de développement, la renégociation de la dette de certains Etats du tiers monde, des propositions soient élaborées et avancées ; avancées par la Communauté économique européenne, certes, mais avancées d'abord par la France qui s'est voulue l'instigatrice de cette conférence de Paris.

Ces propositions, où sont-elles ? Nous ne les percevons pas.

Impuissance aussi devant l'incapacité à imaginer toute relance de la construction européenne. Certes, les socialistes ne verseront pas de larmes sur l'enterrement du rapport Tindemans qu'ils avaient jugé avec sévérité. Une nouvelle fois, ce rapport proposé aux Européens de s'entendre sur des moyens sans tenter de définir les objectifs, proposait des institutions sans s'interroger sur les buts et les modalités d'une politique. Mais, dans cette perspective de définition d'une politique commune, le gouvernement français n'avait-il rien à proposer alors même que l'ensemble de la Communauté traverse la plus grave crise économique qu'aient connue ses membres depuis la deuxième guerre mondiale ?

Je ne reviendrai pas sur le jugement que porte le parti socialiste sur le plan Barre, qui est une affaire intérieure française. Mais alors que, depuis le début de la crise, le Gouvernement s'efforce de persuader les Français que les causes de cette crise sont extérieures, que son origine est étrangère, quel étonnement de constater, là encore, son silence devant nos partenaires à La Haye.

Nous vivons dans un désordre monétaire international croissant qui affecte gravement l'Europe, en particulier le marché commun agricole. Qu'attend le Gouvernement français pour proposer notamment à ses partenaires la mise en œuvre d'un contrôle minimal des firmes multinationales qui, si elles ne sont pas totalement à l'origine de ce désordre, contribuent largement à l'amplifier par les mouvements de capitaux spéculatifs auxquels elles se livrent ?

Nous éprouvons des difficultés de plus en plus sérieuses à mettre en œuvre les grands projets industriels qu'exige la technologie moderne. Il est évident qu'en maints domaines l'effort que peut fournir la France seule n'est plus à la mesure de ces projets. On pourrait penser que le gouvernement français va proposer à nos partenaires européens la mise au point de politiques industrielles et de recherche communes. Mais non ! Il laisse nos industries se vendre tout simplement au plus offrant, hier l'informatique, aujourd'hui l'aéronautique, demain qui sait ?

Faute d'un minimum d'intégration européenne, c'est vers une intégration atlantique croissante que joue, dans le cadre de l'économie libérale, le rapport des forces et le sens de la plus grande pente.

Enfin, face au dramatique problème du chômage qui touche en Europe des millions de travailleurs, on pourrait imaginer que la France propose à ses partenaires une certaine coopération en matière d'investissements, visant à prévenir certains doubles emplois, à conduire certaines reconversions nécessaires, à mener enfin une politique régionale digne de ce nom. Il pourrait y avoir là le germe d'une programmation européenne susceptible d'atténuer certains effets de la crise.

Je cite ces exemples ; je pourrais en donner bien d'autres montrant à quel point un dynamisme nouveau de la construction européenne est nécessaire. Mais la mise en œuvre de telles mesures supposerait que les gouvernements des Neuf — et en particulier le nôtre car la construction de l'Europe n'a jamais marqué de progrès que lorsque la France jouait un rôle moteur — aient une réelle volonté de subordonner le déterminisme économique au choix politique et d'abandonner le laisser-faire pour la définition et la réalisation de grands objectifs de société.

Et cela me ramène au thème de notre débat d'aujourd'hui. Pour le parti socialiste, vous le savez, l'engagement européen est fondamental. Mais, à partir de ce choix, notre action s'oriente en fonction de trois considérations essentielles.

D'abord, faire en sorte que la construction de l'Europe et les politiques communes ne se traduisent pas par une dégradation des conditions de vie des travailleurs au profit du capital. C'est pourquoi nous combattons, y compris au niveau européen, les politiques de relance économique qui voudraient se fonder, pour l'essentiel, sur une stagnation et même sur une baisse du pouvoir d'achat des travailleurs et des plus défavorisés.

Ensuite, faire en sorte que les délégations de compétence à consentir au profit des institutions européennes ne puissent limiter la liberté d'action des peuples, qui auraient choisi de s'orienter démocratiquement vers la construction du socialisme.

Enfin, faire en sorte que l'Europe à construire reste susceptible d'évoluer elle-même vers un modèle original de socialisme, ce qui suppose son indépendance — je ne reviens pas sur ce problème — et la démocratisation de ses institutions.

C'est en fonction de ces considérations que les socialistes apprécient le traité qui est proposé aujourd'hui à notre ratification, traité renforçant les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne et créant une cour des comptes européenne.

Ce traité appelle les remarques suivantes de notre part.

S'il modifie certaines dispositions financières des traités instituant la Communauté économique européenne sous sa forme actuelle, il ne modifie pas les attributions de la Communauté et n'influe pas sur le champ de ses compétences. Ce serait, selon nous, un contresens de confondre l'élargissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne avec l'extension des compétences de la Communauté.

En outre, le traité vient combler un vide.

Depuis l'institution des ressources propres aux Communautés par la décision du 21 avril 1970, des masses financières importantes — environ dix milliards d'unités de compte pour le budget communautaire de 1977 — échappent aux contrôles parlementaires et aux vérifications nationales, sans pour autant que l'Assemblée de Strasbourg puisse s'exprimer de façon satisfaisante sur leur utilisation.

Enfin, le traité proposé, à travers ses diverses dispositions, a pour effet d'améliorer le contrôle démocratique, fût-il indirect, sur la marche des institutions communautaires.

En donnant à l'Assemblée de Strasbourg la compétence de rejeter globalement « pour des motifs importants », le projet de budget présenté par le conseil, en faisant à celui-ci obligation de réunir une majorité pour refuser, et non plus pour accepter, des propositions de modifications budgétaires en provenance de l'Assemblée — ce sont là les modifications les plus importantes apportées par le projet — le traité tire les conséquences logiques de la décision d'avril 1970.

L'institution d'une cour des comptes européenne répond à la même préoccupation de disposer, au niveau européen approprié, d'un organe de contrôle à la mesure des sommes qui sont maintenant en jeu.

Ces dispositions enrichissent donc le contenu démocratique des institutions communautaires sans changer la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats.

Dans ces conditions, il est naturel que les socialistes approuvent la ratification de ce traité dont les dispositions s'accordent, dans leur principe comme dans leurs modalités, au point du programme commun de gouvernement relatif aux prérogatives de l'Assemblée : « L'Assemblée de la Communauté, appelée à voter annuellement le budget, doit pouvoir en contrôler l'exécution. Elle devra aussi être plus étroitement associée à la préparation des décisions de toute nature de la Communauté. »

Les dispositions du traité ne débordent pas la proposition que je viens de rappeler. Elles se situent même, à certains égards, très en deçà.

Telles sont les observations essentielles que le présent projet appelle de notre part.

Notre position à ce sujet ne saurait, en aucune façon, engager la position que nous serons conduits à prendre le moment venu, c'est-à-dire au printemps prochain, sur le projet de ratification du traité portant élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel direct.

Je rappelle simplement, une nouvelle fois, que si le parti socialiste est favorable au principe de l'élection directe de l'Assemblée de Strasbourg il ne saurait pour autant répondre automatiquement « oui » à n'importe quelle question dans n'importe quel contexte.

Deuxième réserve enfin, qui résume le jugement que j'ai porté tout à l'heure sur l'actualité : les questions institutionnelles, pour importantes qu'elles soient, ne sauraient faire oublier

les problèmes de fond qui se posent aujourd'hui à l'Europe et qui se nomment : chômage, inflation, énergie, aménagement du territoire, firmes multinationales, réorientation industrielle, programmation...

Mais, pour être abordées de façon à la fois globale et réaliste, ces propositions doivent, selon nous, s'inscrire dans la perspective d'un nouveau projet de société, celui-là même à l'avènement duquel les socialistes travaillent en France et en Europe. C'est pourquoi la construction européenne, loin d'être pour nous une fin en soi, constitue un moyen d'atteindre ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Terrenoire.

M. Alain Terrenoire. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, une Europe plus unie, telle fut l'espérance si souvent et si hautement affirmée dans les années qui suivirent la dernière guerre mondiale.

Aujourd'hui, la déception est d'autant plus grande lorsque l'on constate le volume d'efforts déployés pour obtenir un si modeste résultat. La Communauté économique européenne existe, certes, et fonctionne tous les jours. C'est une réalité, mais une réalité surtout administrative.

Qui connaît, qui pratique cette Europe ? Une foule de fonctionnaires, de nombreux hommes d'affaires, quelques membres de la « technocratie », comme aime les appeler le président de notre assemblée, et, enfin, des étudiants spécialisés accompagnés de leurs professeurs.

Quant aux peuples de la Communauté, ils continuent, lorsqu'ils se déplacent en touristes, à rencontrer sur les chemins de l'Europe des douaniers et la police des frontières.

Membre de l'Assemblée parlementaire européenne, je ne méconnaissais pas les aspects positifs de notre communauté. Je connais l'existence d'une politique agricole commune, par ailleurs bien contestée, et d'un commencement de politique sociale et de politique régionale. Je sais que les barrières douanières ont disparu pour les produits industriels. Mais, de politique économique et monétaire, point ! De politique énergétique, pas ! Pourtant, elles nous seraient bien nécessaires.

Quant à la politique tout court, peu d'accords nous lient, dans le regard et l'orientation que nos neuf gouvernements portent sur le monde.

Me rappelant certaines promesses, je dirai simplement qu'en cette situation de crise il n'a pas suffi de vouloir pour pouvoir.

Nous avons aujourd'hui à nous prononcer sur le traité du 22 juillet 1975 qui comporte des modifications relatives aux pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne et porte création d'une cour des comptes, dont je ne parlerai pas.

L'excellent exposé qui nous a été présenté par notre rapporteur me dispensera de revenir en détail sur ces nouvelles dispositions.

D'ailleurs, la procédure à laquelle il nous est demandé d'appor- ter notre concours par notre vote fonctionne déjà pratiquement depuis deux ans sans soulever de réelles difficultés.

Je ne vous présenterai que quelques simples remarques.

D'abord, l'Assemblée européenne existe depuis dix-huit ans. Nul ne conteste plus son existence. Même nos collègues communistes participent activement à ses travaux.

Le budget existe aussi et, en 1977, il s'élèvera à environ 50 milliards de francs. C'est dire qu'un contrôle par des élus doit absolument être effectué. Les ressources propres croissent chaque année, mais elles échappent en fait au contrôle des parlements nationaux.

Enfin, l'immense machine européenne existe également, mais elle doit être mise sous surveillance.

Dans cette affaire simple et en définitive assez peu significative, le Parlement français — aujourd'hui notre assemblée — comme les autres parlements de la Communauté, doit donner son accord. Ainsi, nous apporterons un peu plus de vie démocratique à une Europe qui en a bien besoin. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bordu.

M. Gérard Bordu. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'exposé des motifs qui présente le traité soumis à la décision de l'Assemblée nationale souligne l'existence d'un processus dont la finalité conduit à la supranationalité.

Les 1^{er} et 2 décembre 1969, les six chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté économique européenne, réunis à La Haye, décidèrent qu'il convenait de mettre en application les dispositions du traité de Rome prévoyant que la Communauté serait dotée de ressources propres.

Au cours du débat qui eut lieu à ce sujet ici même, le 23 juin 1970, Louis Odru déclarait : « Il s'agit d'une véritable délégation de compétence du Parlement français aux institutions de la Communauté qui auront ainsi le droit de lever l'impôt en France dans le cadre d'une fourchette et pour une durée illimitée. »

Et il ajoutait : « Les sommes affectées comme ressources propres au budget des Communautés ne transiteront plus par les parlements nationaux qui, de ce fait, se trouveront désemparés. »

Les chefs des six Etats décidaient également qu'il convenait de « renforcer les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne », afin qu'un contrôle parlementaire adéquat pût être exercé sur l'emploi de ces ressources qui échappaient au contrôle des parlements nationaux.

En tant que groupe politique, le groupe communiste fut le seul à se prononcer contre l'affectation de ressources propres, premier pas vers l'abandon de la souveraineté nationale.

Le traité proposé aujourd'hui s'inscrit dans une politique des petits pas qui n'en constituent pas moins un danger pour l'indépendance de notre pays. Il s'agit de décider si l'Assemblée européenne aura le pouvoir ou non de rejeter le budget des institutions européennes et ainsi de disposer de pouvoirs nouveaux.

A ce sujet, il est intéressant de reprendre la déclaration faite le 23 juin 1970 par M. Maurice Schumann, alors ministre des affaires étrangères : « Il va de soi que, contrairement à une interprétation tardive, abusive, et en vérité, à mon avis, insoutenable, le droit de rejeter le budget en bloc n'est pas dévolu à l'Assemblée parlementaire européenne. »

Et il ajoutait : « J'ai entendu dire qu'il y avait là l'ouverture d'une porte. C'est exactement le contraire qui est vrai. La distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses non obligatoires a eu pour objet et a pour effet de fermer la porte. »

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. Gérard Bordu. M. Vendroux, pour sa part, protestait : « On souligne volontiers que le pouvoir porte seulement sur des sommes jugées insignifiantes, c'est vrai, c'est... la reconnaissance d'une prétention soutenue depuis vingt ans par les partisans de l'intégration et de la supranationalité... »

Il ajoutait : « Nous maintenons, pour les années qui viennent, que tout pouvoir de décision octroyé à l'Assemblée européenne, aussi insignifiant soit-il, constitue une erreur fondamentale. »

A quoi M. Maurice Schumann répondait le même jour : « C'est un problème de principe qui est posé. Je suis M. Vendroux sur ce terrain et lui réponds non ! Ce n'est pas un germe, non ce n'est pas un embryon... à cause de la nature même des deux catégories de dépenses, obligatoires et non obligatoires. »

Six années plus tard, examinez l'exposé des motifs du projet que nous discutons et vous constaterez, page 4, paragraphe c, que le nouveau traité reconnaît à l'Assemblée la compétence de rejeter globalement le projet de budget présenté par le conseil.

Comment ne pas se rendre compte que les méthodes gouvernementales, qu'il s'agisse des pouvoirs de l'Assemblée européenne, de l'atlantisme giscardien ou des prérogatives de l'Assemblée nationale, n'ont pas changé. Elles sont celles de la duplicité. Il y a, semble-t-il, dans cette assemblée, quantité d'« euro-péistes » honteux.

La majorité est sans doute prête à défendre l'idée que l'indépendance de la France dépend de l'union européenne, car il lui faut un relais idéologique pour justifier la poursuite de sa politique des abandons nationaux.

En réalité, les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne s'inscrivent dans un contexte politique dont les contours sont dessinés dans les textes de 1970, dans ceux du 22 juillet 1975, mais également, en matière de pouvoirs étendus, dans la décision de principe non encore votée par cette assemblée d'élire le Parlement européen au suffrage universel direct, ainsi que dans le rapport Tindemans.

Les conséquences de l'extension des pouvoirs budgétaires ne peuvent être détachées du contexte politique.

Ainsi, le rapport de synthèse de la politique des Neuf éclaire parfaitement les intentions des sociétés capitalistes géantes, parmi lesquelles deux cents sociétés multinationales contrôlent dans l'Europe du Marché commun 30 p. 100 de la production industrielle.

On voit bien, dans le rapport Tindemans, cette Europe à deux vitesses dans laquelle les plus puissants dominent et dominent les autres ; cette Europe dans laquelle la République fédérale d'Allemagne s'affirme en dictant ses ordres et en pratiquant une politique inquiétante à plusieurs égards ; une Europe tournée vers l'atlantisme par intérêt de classe ; une Europe prête à rompre toutes les amarres qui la relient encore à une relative indépendance due au fait même de l'existence de réalités nationales.

Les communistes ne proposent pas l'anarchie des relations ou des comptes. Ils respectent et respecteront les textes sur lesquels ils se sont engagés avec le programme commun. Celui-ci n'indique-t-il pas que l'Assemblée de la Communauté, appelée à voter annuellement le budget, doit pouvoir en contrôler l'exécution ? Qu'« elle » devra aussi être plus étroitement associée à la préparation des décisions de toute nature de la Communauté ?

Cela n'implique ni pouvoir de décision ni transfert de souveraineté.

En réalité, sous couvert de pouvoirs budgétaires, en combinaison avec l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct, ce projet entraîne un transfert de souveraineté, un affaiblissement des prérogatives des parlements nationaux, un nouvel affaiblissement des prérogatives de l'Assemblée nationale.

Le dirigeant giscardien Bernard Stasi ne s'y trompe pas lorsqu'il estime qu'un organe élu au suffrage universel exerce nécessairement des attributions et prend une place qui va souvent au-delà de ce que les textes prévoient. C'est le cas en France avec la voie présidentielle désormais ouverte.

Nous attendons avec curiosité que l'on démontre par quel stratagème savant il est possible de renforcer l'indépendance de la France et les pouvoirs de l'Assemblée nationale en dessaisissant celle-ci de ses prérogatives, budgétaires aujourd'hui et législatives demain.

Pour s'en rendre compte, il suffit de suivre les partisans de l'intégration européenne qui mettent en avant l'article 137 du traité de Rome, qui dispose que « l'Assemblée, composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité ». Ils en concluent qu'une fois désignés, les parlementaires sont indifféremment les représentants des peuples des Etats membres et que considérer les députés européens comme des députés nationaux va à l'encontre de la pratique communautaire.

Les communistes se refusent à être demain les complices du responsable giscardien aux affaires européennes, auteur de cette déclaration.

En effet, il est du domaine du possible que, dès cet instant, des hommes, comme le très réactionnaire Joseph Strauss, élus au Parlement européen essaient de s'ingérer gentiment dans les affaires françaises. Il est déjà scandaleux que puisse siéger en ce moment, à l'Assemblée européenne, le sieur Achenbach, ancien nazi notoire et responsable aux affaires juives en France durant l'occupation au cours de la seconde guerre mondiale. Strauss est ce ceux qui veulent intensifier la chasse aux sorcières ouverte en R. F. A. contre les démocrates en prenant pour première cible les communistes allemands.

L'intérêt des travailleurs ne passe pas par de telles alliances réactionnaires. L'Europe des travailleurs et des peuples ne peut être cette Europe-là.

Pour ces raisons majeures, les communistes ne renonceront pas à l'alliance avec les forces nationalistes et social-démocrates d'Europe ; ils ne renonceront pas à l'alliance avec les forces chrétiennes tournées vers l'esprit de justice, de liberté et de progrès social.

Il faut aussi tenir compte du fait que le renforcement des pouvoirs budgétaires aura des conséquences nouvelles.

Premièrement, il confèrera à l'Assemblée européenne un pouvoir nouveau de décision et, par là même, créera une tendance au gonflement des dépenses. Ce phénomène objectif créera lui-même une tendance à rechercher de nouvelles ressources, ce que prévoient les textes inclus dans le document de la Commission de Bruxelles du 10 octobre 1973 où l'on peut lire : « Ainsi, la phase nationale de la procédure actuelle, comportant essentiellement l'approbation des parlements nationaux, sera remplacée par l'approbation du Parlement européen statuant à la majorité de ses membres et des trois cinquièmes des suffrages exprimés. »

Deuxièmement, ce renforcement des pouvoirs budgétaires accroîtra le pouvoir politique de l'assemblée devenue parlement, assemblée dominée, là aussi, par les forces politiques favorables à l'austérité dirigée contre la masse des travailleurs.

De ce fait, le budget du Parlement européen sera placé au service de l'argent, comme est placée à son service la Banque européenne d'investissement qui, sur les cinq milliards de prêts consentis en 1975, n'en accorda que 1 p. 100 aux petites et moyennes entreprises.

Le rapport Tindemans ne fait pas mystère des intentions des neuf chefs d'Etat lorsqu'il explique que, dans le cadre de la concertation : « le transfert progressif au niveau européen d'une partie des pouvoirs de décision en politique économique rejoint une évolution que les grandes entreprises ont pour leur part accomplie depuis longtemps », et que « cette double évolution impose que les pratiques de concertation entre employeurs, travailleurs et autorités publiques, qui existent d'une façon ou d'une autre dans tous nos Etats, s'établissent également au niveau européen ».

Cela conforte nos idées sur la réussite petite-européenne, marquée essentiellement par le succès de quelques secteurs industriels, mais cela nous inquiète.

En effet, quel avantage aura la concertation préconisée pour les ouvrières du textile, alors que Rhône-Poulenc a déjà décidé que les restructurations dans ce domaine auront comme conséquence la suppression d'un million d'emplois dans l'Europe du Marché commun ?

Cette interrogation vaut pour les ouvriers de la sidérurgie, puisque après les performances du cartel des pétroliers, peut se constituer en toute impunité un cartel de l'acier entre la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Alors que les parlementaires nationaux laissent faire de telles opérations, voire les encouragent par des subventions alimentées sur fonds publics, qui peut prétendre que la somme de ces positions adoptées par les majorités parlementaires impliquées puisse se transformer demain, dans un parlement européen élu, en un appendice du droit des travailleurs à défendre leur emploi ?

Fort heureusement pour eux, disons-le, les travailleurs disposent de moyens pour se faire entendre.

Nous sommes inquiets, car nous avons l'exemple de la concertation à propos des politiques agricoles communes, politiques longtemps considérées comme exemplaires.

La tentation est sans doute forte pour le pouvoir d'isoler les mouvements syndical et politique français, de les noyer dans un contexte européen dont se félicitent maints gouvernements et auquel rêvent pour la France ceux qui dirigent, à vue, le pays.

Or l'histoire de France a précisément donné son originalité au mouvement syndical en faisant généralement de lui un instrument de classe, indépendant du pouvoir politique et indépendant de la stratégie impérialiste. L'histoire de notre pays a fort heureusement forgé un parti communiste dont le comportement tend à prouver, aujourd'hui encore, qu'il défend l'identité nationale avec la passion qui convient à un parti soucieux du bonheur des travailleurs et du peuple français.

Georges Marchais déclarait, en effet, devant le XXII^e congrès du parti communiste français : « Fidèle à sa tradition, le parti communiste français combat et combattra avec toute son énergie pour garder à la France son indépendance, sa souveraineté, c'est-à-dire les moyens de la libre disposition de son peuple et d'une action internationale efficace. Il n'y a rien de plus actuel, de plus moderne que le combat pour l'indépendance, la souveraineté, l'épanouissement de la France. »

Nous n'acceptons pas l'alibi démocratique qui permettrait au pouvoir de s'engager, au nom de l'Europe, dans une politique qu'il ne peut appliquer dans son système, tant celui-ci devient impopulaire.

Que nous offre-t-on ? Une Europe supranationale, une Europe marquée par les échecs avec un chômage massif, une inflation forte, une tempête de monnaies, une économie en difficulté, une politique antisociale, une Europe de la crise.

Il est tout simplement insensé de croire ou de feindre de croire que des dispositions budgétaires nouvelles, qu'un parlement élu vont pouvoir rectifier une telle situation au moment où réapparaissent de nouveaux signes de crise, d'une crise qui profitera aux forts que sont la R. F. A. et les Etats-Unis.

Une question peut se poser : les communistes refusent-ils toute idée européenne ? Absolument pas ! Une France démocratique ne vivra pas en autarcie, repliée sur elle-même. Elle ne détruira

ni les liens économiques, ni les liens politiques, ni les liens culturels qui la rattachent au Marché commun comme, plus largement, au fait universel.

Nous considérons la coopération que nous voulons comme non seulement souhaitable mais absolument nécessaire à une époque où les forces productives débordent largement le cadre des nations, à une époque où croissent et où doivent s'intensifier les échanges avec tous les pays dans le respect des avantages mutuels. Les communistes que nous sommes sont ouverts à toute coopération économique et politique dans la mesure où elle ne met pas en cause l'indépendance nationale.

Cette indépendance s'impose en fait devant les exigences des forcenés de l'abandon pour raisons de classe. De ce point de vue, nous n'oublions pas que c'est sous le gouvernement de MM. Chirac et Lecanuet, présidé par M. Giscard d'Estaing, que le présent traité a été ratifié. Toutes les déclarations faites à la Porte de Versailles sur l'indépendance nationale ne peuvent effacer ces responsabilités, même si, par ailleurs, une campagne dite de « récupération » tend à camoufler l'accord existant entre ces trois hommes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

D'ailleurs, nous verrons l'attitude du R. P. R. et consort au moment du vote.

Je crois devoir ajouter que nous défendrons l'indépendance nationale parce que nous persistons à croire à la politique formulée par le programme commun de gouvernement, à savoir qu'un gouvernement issu de la victoire de la gauche : d'une part, participera à la construction de la Communauté économique européenne, à ses institutions, à ses politiques communes avec la volonté d'agir en vue de la libération de la domination du grand capital, de démocratiser ses institutions, de soutenir les revendications des travailleurs et d'orienter dans le sens de leurs intérêts les réalisations communautaires ; d'autre part, préservera au sein du Marché commun sa liberté d'action pour la réalisation de son programme politique, économique et social.

Il est dans la logique des choses que l'accroissement des pouvoirs de l'Assemblée puis du Parlement européens, entrave, rende plus compliquée l'application du programme commun, car il y aura des contraintes communautaires. Nous sommes donc attentifs à tout ce qui mettrait en danger un tel programme. Au fond, les communistes défendent l'Europe du programme commun.

Ajoutons que nous sommes partisans du contrôle par l'Assemblée européenne des activités communautaires. Il faut lui en donner les moyens.

Ainsi serait-il intéressant que cette assemblée puisse constituer des commissions d'enquête parlementaires sur des problèmes d'intérêt commun ou relevant des relations entre la C. E. E. et certains pays extérieurs à la Communauté. Le groupe communiste de l'Assemblée européenne a demandé que de telles commissions soient constituées pour enquêter, par exemple, sur les agissements des sociétés pétrolières et sur les questionnaires imposés aux fonctionnaires de Bruxelles. Mais aucune disposition n'est prévue pour permettre un tel contrôle au niveau de l'Assemblée européenne.

Nous considérons qu'il faut rendre aux parlementaires nationaux leur droit de contrôle sur les sommes consacrées au budget de la C. E. E. Il n'est pas inutile de savoir que, pour l'année 1976, le dessaisissement direct et indirect du Parlement français porte sur plus de 13 milliards de francs. Au Danemark, une commission parlementaire spécialisée vérifie l'action du gouvernement au sein des institutions européennes. Il nous paraît indispensable que nos ministres viennent rendre compte à l'Assemblée nationale de leur attitude à Bruxelles et ailleurs, car voilà six ans qu'aucune explication ne nous a été fournie à ce sujet.

Ces considérations nous conduisent à mettre clairement en évidence que nous ne permettrons pas, par un vote favorable, que se poursuivent les atteintes à la dignité nationale. Nous restons convaincus que l'indépendance nationale conditionne la vie démocratique française car elle ne permet pas que des décisions soient imposées de l'extérieur à notre pays.

A titre d'exemple, rappelons que les budgets des neuf pays, dont le nôtre, portent déjà l'estampille des décisions prises en juillet 1976 à Bruxelles par le conseil des ministres de la C. E. E. Nous ne suivrons pas ces glissements successifs qui se traduisent dans une finalité préjudiciable aux intérêts nationaux.

Conséquents avec nous-mêmes jusqu'au bout, en votant contre la ratification de ce traité, nous voterons pour la démocratie, le respect du suffrage universel et l'intérêt national. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour un rappel au règlement.

M. Louis Odru. Monsieur le président, comme tout le monde, mes amis et moi avons constaté, au début de la séance, la présence de la télévision, laquelle est restée jusqu'à la fin de l'intervention de M. Terrenoire.

M. Arnaud Lepercq. Non, elle est partie avant !

M. Louis Odru. Elle est partie lorsque le représentant du groupe communiste est monté à la tribune.

Nous protestons contre cette attitude de discrimination à l'égard d'un grand parti, le parti communiste français, et nous vous demandons, monsieur le président, de bien vouloir intervenir afin que l'égalité soit respectée dans cette enceinte. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Mon cher collègue, je prends acte de votre observation.

M. Louis Odru. Vous ne vous engagez à rien !

M. Guy Ducoloné. D'autres saisiront le Bureau de l'Assemblée, monsieur le président !

M. Marcel Rigout. Le président n'a pas d'opinion !

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Jean Durieux. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, le traité qui nous est soumis vise un objectif que nous souhaitons tous atteindre : le bon usage de l'argent public. Il met au service de cet objectif une technique que nous ne pouvons tous qu'approuver : le contrôle parlementaire.

J'ai parlé du bon usage de l'argent public. C'est bien en effet de cela qu'il s'agit. A partir du moment où, en 1965, a été mis en place un règlement financier de la Communauté assurant le financement automatique de la politique agricole commune, la nécessité d'améliorer sur ce point les procédures prévues par le traité de Rome ne pouvait manquer de s'imposer.

Les auteurs du traité de Rome n'avaient en effet pas pensé que, par le biais de la politique agricole commune, les organismes de la Communauté auraient à gérer des sommes aussi substantielles que celles dont il s'agit, et surtout que ces recettes devraient constituer des ressources propres prélevées de manière pour ainsi dire automatique. Il était donc indispensable de compléter sur ce point le traité de Rome.

C'est dans cet esprit que le sommet de La Haye de décembre 1969, en même temps qu'il mettait en place un règlement financier assurant le financement des dépenses communautaires et notamment de la politique agricole commune, prévoyait que des pouvoirs de contrôle seraient accordés au Parlement européen de Strasbourg.

Telle est la logique qui a conduit au traité d'avril 1970, lequel a fixé pour l'essentiel les conditions dans lesquelles s'exerceraient les compétences budgétaires de l'assemblée. Compte tenu toutefois de l'urgence qu'il y avait à adopter ce traité, un certain nombre de questions dont la discussion n'avait pu être achevée ou sur lesquelles l'accord n'avait pas encore pu se faire, ont été disjointes mais il avait été convenu, dans une déclaration du conseil adoptée en même temps que le traité du 22 avril 1970, que des compléments devraient être apportés à celui-ci. Une procédure et un calendrier avaient été arrêtés à cette fin.

C'est dans ces conditions que, sur proposition de la commission, le conseil a été conduit à adopter le traité signé le 22 juillet 1975, l'accord sur les principales dispositions de celui-ci s'étant fait au début de 1974.

Ce nouveau traité ne modifie en aucune façon la substance du traité de 1970. Il se borne, en effet, à parfaire le droit budgétaire européen en apportant des compléments au traité de 1970, en tirant les conséquences logiques de certaines de ses dispositions, en supprimant les incohérences et en levant les ambiguïtés qu'il contenait.

En instituant une cour des comptes européenne, chargée en particulier de s'assurer de la bonne gestion financière et de

contrôler l'ensemble des comptes, ce texte apportera une amélioration que le gouvernement français, fort de l'expérience de notre Cour des comptes, n'avait jamais cessé de réclamer.

Le traité apporte aussi des améliorations de bon sens en matière de « douzièmes provisoires » et de détermination du rythme de croissance des dépenses. Le taux maximum de progression de celles-ci est actuellement de l'ordre de 15 p. 100 pour les dépenses non obligatoires, ce qui signifie que le pouvoir réel d'augmentation du budget de l'assemblée ne porte que sur environ 100 millions à 150 millions d'unités de compte.

Mais ce qu'il y a, bien entendu, de plus important dans le texte qui nous est soumis, c'est l'appel qui est fait au contrôle parlementaire en matière budgétaire. Certes, le mécanisme mis en place peut apparaître extrêmement complexe du fait, en particulier, de la distinction entre les dépenses obligatoires, qui résultent de politiques arrêtées par la Communauté et qui s'imposent à ce titre aux diverses institutions de la Communauté agissant dans le cadre budgétaire, et les dépenses non obligatoires sur lesquelles l'assemblée a le dernier mot, ces dépenses représentant environ 10 p. 100 du budget de la Communauté.

Cette distinction qui répondait aux préoccupations du gouvernement français a été maintenue et il faut reconnaître qu'il est parfaitement logique que l'on distingue clairement ce qui est le cœur même de l'acquis communautaire des autres types de dépenses.

En ce qui concerne les procédures d'amendement qui sont mises en place, je noterai qu'elles ont pour effet, non seulement de permettre un dialogue qui peut être fécond entre l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes et le conseil des ministres, mais encore de confirmer le rôle de celui-ci comme élément central de l'exécutif européen qui, peu à peu, se construit.

Reste évidemment la question de la possibilité d'un rejet global du budget par l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Je n'ignore pas que certains considèrent qu'il y a là une nouveauté qui pourrait, le cas échéant, être dangereuse. En ce qui nous concerne, nous ne le pensons pas.

Dès l'adoption du traité de 1970, une divergence d'interprétation était apparue au sujet d'une de ses dispositions selon laquelle l'assemblée « arrête le budget ».

La question se posait, en effet, de savoir si le pouvoir d'arrêter le budget entraînait celui de le rejeter.

Après mûre réflexion, le gouvernement de M. Messmer était parvenu à la conclusion, au mois d'avril 1974, que la réponse à cette question devait être positive.

Cette conclusion s'explique par les raisons suivantes.

Bien qu'en droit strict la question puisse se discuter, le bon sens inclinait à penser que l'autorité habilitée à arrêter le budget devait avoir la possibilité de le rejeter.

Mais surtout, sur le plan pratique, il apparaissait que rien ne pouvait empêcher l'assemblée, si elle en avait la volonté, de refuser d'arrêter le budget.

Dans une telle hypothèse, c'est un conflit de caractère politique qui serait ouvert entre le conseil et l'assemblée. Il n'y avait aucun avantage à ajouter, de façon un peu artificielle, à ce conflit politique, un conflit juridique secondaire sur l'interprétation du traité.

Plutôt que de feindre d'ignorer une telle éventualité, envisagée de façon implicite dans le traité de 1970, il a paru préférable de la prévoir de façon explicite en précisant de façon restrictive les conditions dans lesquelles elle pourrait apparaître.

C'est pourquoi le nouveau traité prévoit que c'est « à la majorité des membres qui la composent et des deux tiers des suffrages exprimés » que l'assemblée peut rejeter, « pour des motifs importants, le projet de budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis ».

La possibilité de rejet global n'apparaît pas — l'expérience le prouve — comme un moyen susceptible d'être utilisé concrètement par une assemblée parlementaire.

Si on s'en tient à la réalité politique des choses, on s'aperçoit que l'assemblée parlementaire devrait, dans l'hypothèse où elle utiliserait cette possibilité, examiner par la suite un nouveau budget préparé dans les mêmes conditions que le premier, et ce ne serait donc qu'au prix d'une véritable obstruction, génératrice de paralysie, qu'elle pourrait, en fin de compte, faire prévaloir son point de vue.

A la vérité, je ne crois pas que cette hypothèse puisse un jour se présenter. Une telle décision ne saurait être prise que pour des motifs particulièrement importants.

L'Assemblée de Strasbourg s'est engagée, par l'intermédiaire d'une déclaration solennelle de son président, faite en séance le 9 décembre 1974, à ce que les motifs d'une éventuelle proposition de rejet soient « formulés d'une manière particulièrement claire et précise, soient exposés en détail et ne soient pas incompatibles entre eux ».

Le parlementaire européen que je suis — par surcroît président d'un groupe politique — souscrit entièrement à cette déclaration.

Le traité de 1975 met ainsi un point final à la mise à jour des compétences budgétaires de l'assemblée, liée à l'adoption du système des ressources propres. Les pouvoirs de l'Assemblée européenne sont donc désormais clairement définis.

Le groupe des républicains indépendants votera ce projet de loi puisqu'il est conforme à l'idée, qui est essentielle, selon laquelle l'argent public doit toujours être placé sous un contrôle parlementaire effectif.

Ce contrôle parlementaire sera encore plus réel lorsque le Parlement européen sera élu au suffrage universel. La question est d'ailleurs, non pas de savoir si celui-ci aura plus de pouvoirs, mais de déterminer les domaines dans lesquels il pourra exercer une plus grande influence, peser d'un plus grand poids, de par sa nouvelle désignation, auprès des organes de la Communauté et du conseil européen, sans que soit envisagée une modification fondamentale du traité de Rome.

Il convient, par l'élection du Parlement européen au suffrage universel, de rendre la coopération des souverainetés plus étroite et plus efficace. Voilà seulement ce qui la rend légitime et nécessaire.

La démocratie appelle la démocratie, et la démocratisation des institutions de la Communauté devra conduire à une démocratisation plus complète et mieux adaptée de la vie des peuples qui la composent et des sociétés dans lesquelles ils s'insèrent.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui va dans ce sens. C'est pourquoi nous le voterons. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Hamel, dernier orateur inscrit.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, le groupe des républicains indépendants votera le projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 juillet 1975 pour trois raisons.

La première est qu'il prolonge des textes déjà votés par notre assemblée.

La deuxième est qu'il constitue l'aboutissement des efforts entrepris par le président Pompidou et qu'en votant ce texte nous permettrons à la France d'honorer un engagement international.

Troisième raison, enfin : les dispositions techniques dont on nous demande d'autoriser la ratification auront pour effet d'améliorer le fonctionnement du Parlement européen.

Est-il besoin de rappeler que le 23 juin 1970, à une très large majorité, par 420 voix contre 34, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi autorisant l'approbation de la décision du conseil des Communautés européennes du 20 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres ? Etait également adopté par 420 voix contre 34 le projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires.

Ainsi, en votant le texte qui nous est soumis, nous continuons l'action déjà entreprise par l'Assemblée nationale à de très larges majorités.

Mais nous faisons plus : nous consacrons l'aboutissement des efforts accomplis par le président Pompidou.

Il est bon aujourd'hui, dans une conjoncture internationale difficile, où l'Europe conserve ses chances, demeure un espoir, mais se heurte à de grandes difficultés, de rappeler pourquoi la conférence de La Haye, qui est à l'origine du texte que nous allons voter, a été réunie à l'initiative du président Pompidou.

« A l'heure où, nous le savons bien... » — disait-il — « ... les très grandes puissances, qu'il s'agisse de l'Union soviétique mais aussi des Etats-Unis d'Amérique, ne considèrent et ne peuvent

considérer les problèmes européens qu'en fonction de leurs intérêts propres, nous devons à nos peuples de ranimer l'espérance d'une Europe maîtresse de son propre destin. C'est bien pour cela et dans cette pensée que j'ai pris l'initiative de cette conférence. »

Dans la déclaration publiée à l'issue de la conférence, il fut dit, et le président Pompidou est à l'origine de ce texte : « En ce qui concerne l'achèvement des Communautés, les chefs d'Etat et de gouvernement ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements de passer de la période de transition au stade définitif de la Communauté européenne et d'arrêter en conséquence les règlements financiers agricoles à la fin de 1969. Ils conviennent de remplacer progressivement, dans le cadre de ces règlements financiers, en tenant compte de tous les intérêts en cause, les contributions des pays membres par les ressources propres dans le but d'arriver à terme au financement intégral des budgets des Communautés, conformément à la procédure prévue à l'article 201 du traité, et de renforcer les pouvoirs budgétaires du Parlement européen. »

Telle est l'origine du renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne.

Cette conférence de La Haye, voulue par le président Pompidou, fut elle-même renforcée par le « sommet » de Paris dont il avait également pris l'initiative et qui consacrait la persévérance de sa politique européenne, lui, successeur du général de Gaulle.

Et que disait-il ? Je pense qu'il est bon de le rappeler :

« Je ne vois qu'avantages à ce que l'Assemblée parlementaire européenne soit mise en état de suivre de plus près les progrès de la Communauté. D'autres améliorations sont sans doute possibles. La position française est ouverte dès lors qu'on ne méconnaît pas cette vérité de fait que le contrôle politique reste l'attribution des parlements nationaux dont il est la raison d'être et dont je doute qu'aucun songe à l'abdiquer. »

Le communiqué final de cette conférence de Paris, après avoir rappelé que ce sont les Etats qui sont le moteur de la construction européenne, évoquait la nécessité du renforcement institutionnel. Et dans quels termes ?

« Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont constaté que les structures de la Communauté ont fait leurs preuves, mais ils ont estimé que la procédure de décision et le fonctionnement des institutions devaient être améliorés afin d'en augmenter l'efficacité. »

C'est une politique inspirée par l'esprit de progrès, par l'affirmation de la volonté d'une politique européenne commune dans un monde difficile, par le choix d'une politique délibérée de coopération avec les pays en voie de développement, mais une politique dont la philosophie est celle de la confédération européenne qui, essentiellement, se fonde sur la volonté des Etats conservant leur souveraineté.

Nous attachons beaucoup d'importance au fait que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ait rappelé excellemment les termes exacts du communiqué de la nouvelle conférence de La Haye, tenue la semaine dernière.

La philosophie politique qui a été celle de la France sous les trois présidents successifs de la V^e République continue d'animer sa politique européenne.

Et après cette triple constatation qu'il s'agit du prolongement de votes déjà acquis à de très larges majorités au sein du Parlement français, que c'est un effort animé par le président Pompidou qui aboutit aujourd'hui à sa conclusion, et que c'est dans le respect du principe d'une Europe fondée sur la confédération d'Etats souverains, associant leur volonté mais chacun demeurant maître de son destin, l'essentiel a été rappelé.

Encore faut-il souligner que tous les orateurs, à l'exception d'un seul, se sont plu à constater que le traité du 22 juillet 1975 présentait aussi, incontestablement, sous son aspect technique, un intérêt certain.

Je souligne que l'Assemblée européenne demeure ce qu'elle est, qu'elle ne détient pas les compétences d'ordre législatif, qu'elle n'élabore pas de normes de droit. Elle voit son pouvoir budgétaire amélioré, mais sans qu'il soit porté atteinte au principe d'une Europe confédérale, fondée sur la coopération des Etats.

C'est un texte qui permet un meilleur agencement des pouvoirs, dans la stabilité du cadre budgétaire actuel, et cela tout en maintenant les règles de l'établissement de l'avant-projet de budget par le conseil et par la commission, ainsi que la distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses dites « non obligatoires ».

Il est donc incontestable que, dans leur contexte politique, ces dispositions sont satisfaisantes puisqu'elles traduisent la volonté européenne de la France se poursuivant dans le même esprit depuis trois présidences de la V^e République.

Sur le plan technique, ce texte est cohérent car il clarifie le traité du 22 avril 1970 en donnant à l'Assemblée européenne un pouvoir plus précis en matière budgétaire, et il institue une cour des comptes. Ces deux éléments — il est important de le souligner — affirment la base d'un contrôle démocratique du budget communautaire.

Mais c'est aussi un texte mesuré et sage, parce qu'il établit un partage équitable de compétences entre les institutions de la Communauté, et permet entre elles une coopération efficace dans l'élaboration du budget européen, dans son exécution et dans son contrôle, dans l'intérêt commun.

N'était-il pas normal que ce progrès fût accompli ? Certes, on peut souhaiter qu'il y en ait d'autres. Mais, tel qu'il est, ce traité est déjà important et sa philosophie est bonne.

Les précédents orateurs — à l'exception d'un seul, je le rappelle — ont convergé dans leurs appréciations sur ces améliorations techniques.

Autre élément de satisfaction : l'occasion qui nous est donnée de rendre hommage à la valeur du travail accompli par le Parlement européen, d'adresser nos remerciements à ceux de nos collègues qui y représentent le Parlement français. Incontestablement, l'Assemblée européenne fonctionne bien, elle fait ses preuves et nous regrettons qu'on ne le dise pas assez.

Mes chers collègues, l'Europe, c'est une volonté commune d'Etats souverains, animés par une volonté de justice, d'espérance et de progrès pour les hommes.

Il faut nous remémorer qu'aujourd'hui, nous devançant, les parlements nationaux de la plupart de nos partenaires de la Communauté européenne ont déjà ratifié ce traité de 1975 dont la France fut l'inspiratrice. Je crois savoir qu'aujourd'hui même nos collègues du parlement irlandais en délibèrent et que les procédures de ratification sont en cours devant les parlements belge et italien.

En autorisant aujourd'hui la ratification du traité du 22 juillet 1975 — et je m'associe aux regrets que le projet de loi ne nous ait pas été soumis plus tôt — nous vivons en symbiose avec d'autres parlements européens qui s'apprennent comme nous, dans la sagesse et la raison, à franchir ce nouveau pas.

Ainsi, nous nous acheminons davantage par l'efficacité et avec espoir, un espoir qu'il ne faut pas limiter et contenir, vers l'Europe confédérale.

Ne faut-il pas évoquer les perspectives dans lesquelles s'élabore cette Europe, dans ce monde difficile dont le général de Gaulle, dans sa méditation sur l'histoire, en venait à dire : « Tient-on pour définitif l'équilibre d'aujourd'hui alors que les petits veulent grandir, les forts dominer, les vieux subsister ? »

Cette Europe dont le président Pompidou proclamait, avec toute sa conviction européenne, que, sans l'oubli des vicissitudes de l'Histoire, mais dans la mémoire des morts de toutes les guerres, elle est, pour notre jeunesse, une raison d'espérance, car elle lui offre la possibilité, par l'effort commun de nos nations, s'estimant réciproquement et coopérant dans leur indépendance, d'accomplir non seulement dans chacun de nos Etats, mais pour la paix dans le monde et pour l'équilibre de l'Europe, des progrès considérables.

C'est la raison pour laquelle nous voterons le texte qui nous est soumis.

Car, comme l'a dit encore il y a quelques jours le Président de la République, la politique européenne de la France ne doit être ni velléitaire — et nous avons la volonté qu'elle s'accomplisse — ni équivoque, et nous sommes heureux que ce soit dans la clarté. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Bordu et des membres du groupe communiste une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Bordu.

M. Gérard Bordu. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ne porte ni sur un problème secondaire, ni sur une question de détail.

Il est au centre même du débat sur la nature et les pouvoirs de l'Assemblée européenne. Il s'agit de doter celle-ci non seulement d'un droit de contrôle, mais aussi du pouvoir de décision budgétaire. Nul d'entre nous ne doute que cela traduise la volonté de donner un poids politique accru à l'Assemblée européenne.

De ce fait, ce texte est indissociable du projet de loi relatif à l'élection du Parlement européen au suffrage universel.

Ces deux textes constituent un ensemble dont le but est le dessaisissement des prérogatives du Parlement national.

Election directe et pouvoir budgétaire ont toujours été les deux conditions préalables à l'accroissement du rôle d'une institution et notamment d'un parlement.

Les nouvelles attributions du Parlement européen ne manqueront pas de lui donner, comme l'affirme le rapport Tindemans, « une autorité politique nouvelle ».

C'est ainsi que ce projet s'inscrit au cœur même du débat sur la supranationalité des institutions européennes et doit être discuté à la même date que le projet sur l'élection directe du Parlement européen.

C'est aussi l'avis du rapporteur qui a observé, au cours de la réunion de la commission des affaires étrangères, que l'étude du projet ne pouvait faire totalement abstraction des perspectives de l'élection au suffrage universel de l'Assemblée européenne.

Pour toutes ces raisons, nous demandons le renvoi de la discussion de ce projet de loi en commission, et sur cette demande, nous souhaitons que l'Assemblée se prononce par scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de la Malène, rapporteur. J'avais initialement l'intention de lier la discussion sur le présent projet de loi à celle sur l'élection du Parlement européen au suffrage universel, mais, comme je l'ai indiqué dans mon exposé introductif, il m'a paru souhaitable de ratifier dès maintenant le traité.

Au nom de la commission des affaires étrangères, je vous demande de rejeter la motion de renvoi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la décision prise à la majorité par la commission des affaires étrangères.

M. Louis Odru. Le Gouvernement n'a pas d'opinion !

M. Guy Ducoloné. Le Gouvernement se « rallie » !

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Bordu et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	75
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Mauger. C'est la scission à gauche !

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles, le 22 juillet 1975, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	396
Contre	75

L'Assemblée nationale a adopté (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Guy Ducoloné. Vous applaudissez à l'abdication !

M. André Fanton. Vous devriez dire cela à vos amis socialistes, monsieur Ducoloné !

M. Pierre Mauger. Parlez-en entre « camarades » !

M. Michel Boscher. Arrangez-vous entre vous !

M. Guy Ducoloné. Pas de supranationalité !

M. Robert Wagner. La gauche est dite « unie » !

— 3 —

CONDITIONS D'IMPOSITION DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (n° 2550, 2663).

La parole est à M. Marie Bénard, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Marie Bénard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mesdames, messieurs, voilà quelques mois le conseil des ministres délibérait sur trois sujets qui intéressaient nos compatriotes vivant à l'étranger : il s'agissait de leur protection sociale, de la scolarisation de leurs enfants et enfin de leur fiscalité. C'est de ce dernier volet dont nous discutons aujourd'hui.

Le présent projet de loi a été examiné en octobre par le Sénat avec un soin et une attention auxquels j'ai le devoir de rendre hommage. Les travaux accomplis par la Haute Assemblée faciliteront indéniablement notre tâche et, en tout cas, ont facilité la mienne.

En dépit de son titre, le projet du Gouvernement est de portée générale. Il concerne l'imposition de toutes les personnes qui n'ont pas en France leur domicile fiscal, que ces personnes

soient de nationalité française ou de nationalité étrangère. Son immense mérite est de clarifier les choses dans un domaine où jusqu'à présent régnait une certaine confusion et où la jurisprudence était d'autant plus abondante que les cas de contestation ou de contentieux étaient nombreux.

Première caractéristique donc : c'est un texte de clarification et de simplification dont les intéressés ne pourront que tirer avantage. Par ailleurs, cet effort de codification permettra, comme le souhaitent le Gouvernement et le Parlement, de mieux lutter contre la fraude fiscale que facilite trop souvent le caractère confus et disparate des textes et des jurisprudences.

Deuxième caractéristique : ce texte répond au souci des pouvoirs publics de donner à ceux de nos compatriotes qui acceptent d'aller travailler à l'étranger des avantages fiscaux supérieurs à ceux qu'ils obtenaient jusqu'à présent. En effet, notre politique d'exportation est fortement subordonnée à la possibilité d'envoyer pour des séjours assez longs à l'étranger des cadres, des techniciens ou des ouvriers français.

Les principes de base sont simples : toute personne qui a son domicile en France est imposable sur la totalité de ses revenus. En revanche, toute personne qui n'a pas son domicile en France n'est imposable que sur ses revenus de source française. Il fallait donc définir ce qu'on entend par « domicile » et par « revenus de source française » : tel est l'objet des articles 2, 3, 5, 6 et 11.

Nous aurons l'occasion lors de la discussion des articles de constater que le souci de clarté n'a pas éliminé tous les problèmes. A cet égard, M. Maretté a déposé deux amendements qui ont été déclarés irrecevables. Nous y reviendrons peut-être tout à l'heure.

Les articles 4, 7 et 13 définissent la nature de l'imposition à laquelle sera astreinte une personne dont le domicile est hors de France, mais qui reçoit des revenus de source française. Ces revenus sont imposés sur la base d'un taux minimum de 25 p. 100 qui est ramené à 18 p. 100 dans les départements d'outre-mer. Cette imposition est calculée sans tenir compte des déductions dont bénéficient les autres contribuables. En effet, il s'agit de personnes dont les revenus de source française ne représentent qu'une partie de la totalité de leurs revenus, alors que le contribuable français, imposé sur la totalité de ses revenus, peut très légitimement déduire de ses revenus déclarés un certain nombre de charges.

Les articles 10, 12, 14 et 15 définissent les modalités de perception de ces impôts frappant les revenus de source française. Nous verrons, à l'occasion de l'examen des articles, que la technique adoptée est, pour l'essentiel, celle de la retenue à la source, système assorti de sanctions afin de lui donner toute l'efficacité nécessaire.

Quels sont les avantages consentis aux Français qui se rendent à l'étranger et y établissent leur domicile ? Ce texte, qui prend en considération le critère du domicile, ne distingue pas, en général, le cas du Français de celui de l'étranger. Une distinction n'intervient que lorsqu'il s'agit d'attribuer aux Français à l'étranger certains avantages énumérés aux articles 4, 7, 8 et 9. Il s'agit essentiellement de la possibilité exceptionnelle de déduire certaines charges, de la suppression éventuelle de la taxation forfaitaire de l'habitation et de l'application d'un taux réduit d'imposition sur les salaires et pensions de source française.

Venons-en au cas très particulier des Français qui résident longuement — plus de six mois — à l'étranger, tout en gardant en France leur domicile au sens où ce texte l'entend : l'endroit, où réside la famille de l'intéressé. Les Français qui vont travailler dans des régions peu hospitalières préfèrent souvent, même pour un séjour de plus de six mois, laisser leur famille en France. Ils y conservent ainsi leur domicile au sens fiscal du terme. Leur rémunération est singulièrement plus importante que celle qu'ils auraient touchée en France, mais ils perdraient, s'ils étaient soumis à l'impôt normal, une grande part des avantages qu'ils attendent de leur expatriation.

L'article 9 prévoit donc que, sous certaines conditions, ces personnes ne seront imposées en France qu'en fonction du salaire ou du traitement qu'elles auraient touché en France, sans que soient pris en compte les avantages qu'elles tirent de leur expatriation.

Enfin, les articles 16 et 17 ont pour objet d'annuler certaines dispositions antérieures. Ils n'entraînent aucune difficulté particulière, sauf en ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 164 du code général des impôts, encore que le problème soit limité. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de l'aborder lors de la discussion de cet article et des amendements y afférents.

Telles sont, brièvement résumées, les dispositions essentielles de ce texte, dont nous étudierons les aspects les plus intéressants lors de l'examen des articles. Sous réserve de l'adoption de divers amendements, la commission des finances vous propose d'approuver ce projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention sera brève puisque, grâce à une concertation exemplaire, le Gouvernement et la commission des finances ont pu parvenir à un accord sur la plupart des points en suspens. Je me contenterai donc de quelques observations de caractère général.

Ce projet est ambitieux, un peu trop même, puisque le ministère de l'économie et des finances, nu par une sorte d'impérialisme, souhaite que, comme sur l'empire de la reine Victoria, le soleil ne se couche jamais sur les feuilles d'impôt qu'il pourra envoyer à travers le monde.

Mais si ce projet est ambitieux, il est aussi raisonnable dans la mesure où il aura certainement pour effet de réduire la fraude fiscale. Pour autant, il n'est pas exempt d'inconvénients, notamment juridiques, puisqu'il introduit une nouvelle définition de la notion de domicile. Jusqu'à présent, le domicile était défini par le code civil, et voici qu'apparaît une nouvelle notion, celle de domicile fiscal. Il convient donc de l'appeler par son nom, et un amendement a été déposé en ce sens par la commission des finances. Je crois d'ailleurs savoir que le Gouvernement l'acceptera. Pour ma part, j'aurais préféré qu'on adoptât le concept de résidence, terme utilisé dans la plupart des conventions tendant à éviter une double imposition. Mais il paraît que ce terme appartient au français, et c'est pourquoi on l'a écarté.

Ce projet, tel qu'il a été soumis par le Gouvernement et adopté par le Sénat, s'il présentait, dans l'ensemble, des avantages très réels en faveur des Français de l'étranger, n'allait pas sans inconvénients pour les Français à l'étranger, et je vais m'expliquer sur cette distinction.

Les Français de l'étranger sont ceux qui y ont leur résidence permanente, leur domicile, leurs affaires. C'est le restaurateur de San Francisco, le coiffeur de Casablanca ou l'artisan qui travaille à Rio de Janeiro. Ils y ont leur famille, leur commerce, ils y votent pour le conseil supérieur des Français de l'étranger et ils élisent au suffrage indirect les sénateurs qui les représentent.

Quant aux Français à l'étranger, ils sont de plus en plus nombreux et ils constituent la force de frappe de nos exportations. Or ce projet, malgré le petit effort consenti en leur faveur dans l'article 9, aurait entraîné pour eux, dans sa rédaction initiale, un surcroît d'imposition tout à fait anormal et fort inopportun à un moment où nous devons développer les exportations et accentuer notre effort sur les marchés extérieurs.

Le Français à l'étranger est un salarié envoyé par une entreprise française pour participer à la construction, au montage d'ensembles industriels, à des opérations de travaux publics. La plupart du temps, il laisse sa famille en France car, le plus souvent, sauf s'il est envoyé dans la capitale du pays considéré, aucune école française ne peut permettre à ses enfants de poursuivre leurs études.

En outre, il est difficile d'envisager un déménagement pour un séjour de un an ou dix-huit mois.

Ce Français, qui laisse donc sa famille en France, serait, si l'on s'en tenait à la définition du domicile donnée dans les articles 1^{er} et 2 du projet, imposé en France pour la totalité du salaire qu'il touche à l'étranger.

Le Gouvernement avait bien compris que cela n'était pas possible, et il avait proposé que cette imposition en France soit supprimée si le travailleur français à l'étranger payait, dans ce pays étranger, l'équivalent des deux tiers de l'impôt français auquel il aurait été assujéti en France en fonction de ses revenus.

Un tel système aurait nécessité des calculs fort difficiles et aurait entraîné une surcharge pour nos entreprises exportatrices. Il convient, en effet, de voir les choses comme elles sont : les entreprises qui envoient des cadres ou des ouvriers à l'étranger leur garantissent, en général, un salaire hors impôt. On ne peut pas admettre, en effet, que le travailleur ait à supporter l'impôt local qui peut varier dans des proportions considérables de la Norvège au Gabon, des Emirats arabes unis au Brésil.

J'ai fait évaluer les charges supplémentaires qu'aurait entraînées pour diverses entreprises l'application de ce système. Il résulte de ces calculs que la surcharge serait de l'ordre de 2 p. 100 à 7 p. 100 du montant total du marché. Il est bien évident que ce n'est pas là le but du Gouvernement ou des sénateurs représentant les Français à l'étranger. C'est pourquoi la commission des finances a bien voulu accepter un amendement à l'article 9 qui tend à revenir à la pratique en cours. Actuellement, en effet, ces travailleurs ne sont pas imposés en France lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont résidé plus de cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année civile dans un pays étranger.

Si le Gouvernement veut bien accepter cet amendement, il aura supprimé une grande part des inconvénients que comporte ce texte et qui risquaient, à un moment particulièrement mal choisi, de compromettre les efforts de nos entreprises pour s'implanter à l'étranger.

Enfin, il existait un point conflictuel entre le Sénat et le Gouvernement au sujet de la fiscalité des citoyens américains en France.

M. Michel Debré. Non, au sujet de la fiscalité des étrangers en France.

M. Jacques Marette. Non, mon cher collègue, il ne s'agit pas de tous les étrangers, puisque la première partie de l'article 164 du code général des impôts ne s'applique strictement qu'aux citoyens des Etats-Unis en raison de la globalité de l'impôt. Or, les Etats-Unis n'avaient pas consenti à nos compatriotes des avantages correspondant à ceux dont les citoyens américains jouissent en France.

La commission a repris le texte du Gouvernement, mais en prévoyant un délai d'un an pour permettre aux négociations franco-américaines actuellement en cours d'aboutir, puis d'être ratifiées, ce qui va dans le sens de l'intérêt de la paix fiscale entre les deux pays.

Telles sont les quelques observations que je tenais à présenter. Sous ces réserves, je pense que ce texte constituera un progrès dans la voie de la justice fiscale pour nos compatriotes à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'analyserai pas en détail les différentes dispositions du projet de loi dont les principales mesures viennent d'être exposées par M. Mario Bénéard et précisées par M. Marette. M. Mario Bénéard, rapporteur de la commission des finances, s'est livré à un travail complet, et je le remercie pour la valeur et la clarté de son exposé. Il a apporté, en la circonstance, un concours efficace au Gouvernement.

Il me paraît cependant indispensable d'insister sur les caractéristiques de ce projet et sur les objectifs visés par le Gouvernement en mettant en évidence les quelques points qui ont paru, lors de la réunion de la commission des finances, poser certains problèmes d'interprétation.

L'objectif du Gouvernement est clair : il s'agit essentiellement de remettre en ordre les règles de territorialité de l'impôt sur le revenu en allant dans le sens de la simplification et de la modernisation, de renforcer la lutte contre la fraude fiscale internationale et d'alléger l'imposition des revenus des Français à l'étranger qui le demandent depuis fort longtemps — et ce n'est pas M. Bettencourt qui me démentira.

Comme chacun d'entre vous a pu le constater, les problèmes fiscaux qui se posent dans un texte de cette nature sont très complexes. Pour examiner l'incidence d'une disposition, il faut presque toujours faire appel à une analyse qui tienne compte non seulement de la législation interne française, mais encore de la législation étrangère concernée, analyse corrigée par la portée des dispositions particulières prévues dans la convention fiscale éventuellement passée entre les pays intéressés.

L'incidence des conventions est souvent perdue de vue dans la discussion. Or elle est fondamentale. Actuellement la France a conclu des conventions fiscales avec près de soixante pays dont la quasi-totalité des pays industriels, ce qui permet à 90 p. 100 environ des Français vivant à l'étranger de bénéficier des dispositions des conventions fiscales. C'est un point important sur lequel je me permets d'insister.

A cet égard, je tiens à souligner le fait que la France ne s'est jamais refusée à négocier une convention et elle s'efforcera d'étendre encore le réseau d'accords qu'elle a conclus à tous les pays qui le souhaitent, sans aucune discrimination.

Il reste essentiellement deux blocs d'Etats avec lesquels, à ce jour, nous n'avons pu aboutir à des conventions : les pays d'Amérique latine, à l'exception du Brésil, et les pays d'Afrique anglophone. Ces pays refusent pour l'instant la signature d'une convention en raison d'intérêts économiques ou politiques dont nous ne pouvons que constater l'incidence négative.

Mais s'il n'est pas en notre pouvoir d'obliger les pays à contracter, il est en revanche de notre devoir de réserver l'avenir. Pour ce faire, il nous faut éviter de prendre dans notre législation interne des dispositions unilatérales qui empêcheraient ultérieurement la signature de conventions. Le non-respect de cette règle primordiale figerait irrémédiablement la carte des conventions déjà signées et hypothéquerait l'avenir, ce qui serait profondément dommageable à notre pays et surtout à nos compatriotes.

De nombreuses questions, et notamment tous les cas de double imposition, sont réglés par les conventions internationales qui, je le rappelle, ont une autorité juridique plus grande que celle des lois lorsqu'elles ont été régulièrement approuvées et ratifiées.

Cette observation me conduit à confirmer la position très ferme du Gouvernement sur la demande d'abrogation de l'article 164-1, 1^{er} alinéa, du code général des impôts, proposition qui a fait l'objet de critiques et qui a été repoussée par le Sénat en première lecture. Elle a été reprise par un amendement présenté en commission des finances par M. Mario Bénard. Le Gouvernement l'en remercie et vous demande instamment de suivre votre commission et votre rapporteur sur ce point important.

L'article 164-1, 1^{er} alinéa, du code général des impôts, accordait, unilatéralement, une exception à l'imposition en France des contribuables étrangers sur l'ensemble de leurs revenus, en exemptant les revenus de source étrangère lorsque ceux-ci sont soumis à l'impôt dans le pays d'où ces contribuables sont originaires.

Cette disposition, techniquement périmée, constitue une source de fraude et n'est reprise par aucun pays à fiscalité moderne. Elle doit être supprimée. C'est le but essentiel de ce projet. A ce propos, certains ont fait état des risques de double imposition qui seraient ainsi créés. Or ces risques n'existent pas, sauf pour les citoyens d'un seul pays, je veux parler des Etats-Unis, et cela du fait de la législation américaine. Encore ces risques sont-ils théoriques : devant l'émoi, compréhensible mais au demeurant sans doute injustifié, des ressortissants américains en France, des pourparlers ont déjà eu lieu à la demande du gouvernement des Etats-Unis et ont permis soit de constater que les dispositions existantes de la convention évitent la double imposition — c'est le cas général — soit d'aboutir à un accord sur l'interprétation de celle-ci pour régler certains problèmes, les questions restant pendantes devant être réglées par des conversations prochaines et par voie d'amendements à la convention de 1967, amendements dont nous étions disposés à discuter depuis fort longtemps avec nos partenaires américains.

Mais si l'Assemblée le souhaite nous reviendrons sur ces problèmes lors de la discussion de l'article 17.

Si le premier objectif du Gouvernement, à savoir la simplification et la modernisation du champ d'application de l'impôt sur le revenu, semble avoir été compris, quelques précisions paraissent nécessaires sur les deux autres objectifs visés.

La lutte contre la fraude fiscale est un objectif permanent, qui revêt une ampleur particulière lorsqu'il s'agit de fraude internationale. En effet, cette sorte de fraude ne peut être exercée que par une petite minorité de contribuables, qui sont, le plus souvent, parmi les mieux nantis, ce qui est d'autant plus choquant.

La fraude internationale est très élaborée et donc très difficile à appréhender ; aussi, pour l'atteindre, deux impératifs paraissent essentiels.

D'abord, il convient de permettre à l'administration de disposer d'une législation adaptée prévoyant des mesures positives de taxation ou de garanties pour le Trésor.

Ensuite, il faut éviter d'inclure dans les textes des dispositions qui pourraient être facilement exploitées par les spécialistes de la fraude internationale.

Sur le premier point nous soumettons à votre approbation, avec des mesures relatives à la garantie du paiement de l'impôt, la disposition particulière de l'article 13 qui a été spécialement conçu pour lutter contre une pratique courante consistant, pour des personnes physiques, à transférer la propriété de leurs résidences principales ou secondaires à des sociétés immobilières dont le siège est situé à l'étranger, bien souvent dans un « paradis fiscal ».

Le second point, moins spectaculaire, est pour le moins aussi important. Il est d'une mise en œuvre beaucoup plus difficile. C'est pourquoi il est sous-jacent à l'ensemble du dispositif et peut apparaître à certains plus difficilement justifiable. Il s'agit d'éviter d'introduire dans la loi des imprécisions ou des lacunes qui profiteraient aux fraudeurs.

Aussi a-t-il été tenu le plus grand compte de l'expérience acquise en cette matière, notamment en ce qui concerne la rédaction des articles 1^{er} et 2, dont le libellé a été très étudié pour couvrir tous les cas. Il nous paraît souhaitable d'éviter toute modification susceptible d'ouvrir dans le dispositif une brèche que les plus habiles ne manqueraient pas d'exploiter.

Le troisième objectif concerne l'imposition des Français s'expatriant à l'étranger. Le texte présenté est directement issu des travaux d'un groupe de travail interministériel présidé par M. Bettencourt, auquel je tiens à adresser mes amicales félicitations pour l'excellent travail qui a été accompli. (Applaudissements.) Il a permis de mettre au point le projet qui vous est soumis, projet qui apportera à nos compatriotes à l'étranger les satisfactions qu'ils attendent depuis longtemps. En effet, le projet présenté accorde des atténuations importantes pour les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Le problème qui a été posé, notamment par M. Marette, est celui de savoir s'il convient d'aller plus loin et d'exonérer totalement les revenus des Français qui, travaillant à l'étranger, n'y sont pas installés définitivement.

Je comprends l'intérêt économique auquel se réfère M. Marette et le Gouvernement est, plus que tout autre, attaché à favoriser au maximum l'effort d'exportation de l'industrie française. Ce que je tiens à demander à l'Assemblée, c'est de réfléchir sur ce problème car en ces matières les décisions doivent être bien pesées.

Il est vrai que nos compatriotes qui acceptent d'aller travailler à l'étranger pour plusieurs mois, voire plusieurs années, sont particulièrement dignes de considération. Ils sont à la pointe de notre effort d'exportation.

Au plan financier, comme pour toute exonération, une perte de recettes budgétaires est, bien sûr, inévitable. Cette mesure, réservée par le texte aux contribuables de nationalité française, devra inévitablement être étendue à tous les contribuables étrangers. En effet, les conventions d'établissement et les traités d'amitié et de commerce que notre pays a signés prévoient des clauses d'égalité de traitement que nous devons respecter.

Je rappelle, pour mémoire, que le travailleur en mission de longue durée à l'étranger et dont la famille reste en France devrait, en bonne justice, participer aux charges publiques puisque sa famille bénéficie de la dépense publique à travers les services collectifs qu'elle utilise.

Enfin, je demande à l'Assemblée de prendre en considération le caractère très favorable du texte par rapport au droit actuel. Non seulement il clarifie la situation des intéressés et leurs obligations, mais il leur apporte des allègements dans certains cas, même s'ils sont, j'en conviens, peu nombreux.

Mais, en raison des déclarations faites par M. Marette et des précisions que j'ai fournies, le Gouvernement ne se refusera pas au dialogue, tout en vous demandant de prendre en considération tous les arguments qui ont été évoqués par la commission des finances.

Un dernier mot pour vous faire part d'une réaction personnelle. Lorsque j'ai découvert ce projet de loi, il y a plus d'un an, je me suis étonné qu'il ne soit pas intervenu plus tôt en constatant les cas simples qu'il permettra de régler et qui ne le sont pas actuellement.

J'ai constaté également qu'il permettait d'atténuer la pression fiscale que supportent certains de nos compatriotes installés à l'étranger. Leur situation est particulièrement digne d'intérêt.

Ce texte était en préparation depuis longtemps. Des « circonstances variées », tenant soit à l'ordre du jour chargé des assemblées, soit au travail gouvernemental n'ont pas permis qu'il soit inscrit au cours des années précédentes. C'est regrettable.

C'est pourquoi ce texte, vous le devinez, est attendu impatiemment par nos compatriotes à l'étranger. Ne les décevons pas plus longtemps. Je vous demande de bien vouloir l'accepter car il améliorera sans aucun doute leur situation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnes qui ont en France leur domicile sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. »

« Celles dont le domicile est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française. »

M. Mario Bénard, rapporteur et M. Marette ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : « domicile », les mots : « domicile fiscal ».

« II. — En conséquence :

« 1° Opérer chaque fois la même substitution dans les articles 1^{er} (deuxième alinéa), 2 à 4, 6 à 9, 11, 13 et 15.

« 2° Dans les articles 12 et 14, substituer chaque fois au mot : « domiciliées », les mots : « fiscalement domiciliées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. M. Marette, auteur de l'amendement, en a tout à l'heure parfaitement expliqué la nature.

Nous légiférons en matière fiscale. Par conséquent, la définition du domicile doit être limitée au domaine fiscal.

Je ne pense pas que l'adoption de cet amendement suscite de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Il avait retenu le mot « domicile » après avis du Conseil d'Etat qui, voulant respecter sa jurisprudence, l'avait substitué à celui de « résidence ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par suite de l'adoption de l'amendement n° 1, au mot « domicile » seront également substitués les mots « domicile fiscal » dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} et dans les articles 2 à 4, 6 à 9, 11, 13 et 15.

Dans les articles 12 et 14, au mot : « domiciliées », seront substitués les mots : « fiscalement domiciliées ».

M. Mario Bénard, rapporteur, et M. Marette ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

Au début du second alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : « Celles », les mots : « Les personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet du fait de la non-recevabilité de l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 3 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont considérées comme ayant leur domicile en France au sens de l'article premier :

« — les personnes qui ont en France leur foyer personnel ou familial ou le lieu de leur séjour principal ;

« — celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

« — celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. »

M. Mario Bénard, rapporteur, et M. Marette ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « personnel ou familial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Là encore, M. Marette, qui est l'auteur de cet amendement, a fort bien exprimé pourquoi il ne convenait pas de préciser la notion de foyer par les adjectifs « personnel ou familial », ce qui risquerait d'entraîner des difficultés d'interprétation.

Il est plus simple de ne considérer que la notion de foyer, sans autre précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5 et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1, précédemment adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont également considérés comme ayant leur domicile en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1, précédemment adopté.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile en France. Toutefois, pour la détermination du revenu global, seuls des dépenses et intérêts mentionnés au a du 1^{er} bis du II de l'article 156 du code général des impôts peuvent être déduits dans les conditions prévues au b.

« L'impôt est calculé dans les conditions prévues à l'article 197-I du même code ; il ne peut être inférieur à 25 p. 100 du revenu net imposable ; ce taux est ramené à 18 p. 100 pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent concernant les taux minima d'imposition ne sont pas applicables aux personnes qui pourront justifier que l'impôt français sur leur revenu global serait inférieur à ces taux minima. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1, précédemment adopté.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sont considérés comme revenus de source française :

« a) Les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;

« b) Les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;

« c) Les revenus d'exploitations sises en France ;

* d) Les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France, ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 92 du code général des impôts et réalisées en France ;

* e) Les plus-values mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et les profits tirés d'opérations définies à l'article 35 du code général des impôts, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés non cotées en Bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ;

* f) Les plus-values mentionnées à l'article 160 du même code et résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège en France. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sont également considérés comme revenus de source française lorsque le débiteur des revenus a son domicile ou est établi en France :

* a) Les pensions et rentes viagères ;

* b) Les produits définis à l'article 92 du code général des impôts et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

* c) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les personnes qui n'ont pas leur domicile en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations — à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers — sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-I du code général des impôts, sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition. »

M. Mario Bénard, rapporteur, et **M. Marette** ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 7, substituer au mot : « habitations », les mots : « propriétés immobilières. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Mario Bénard, rapporteur. Je laisse à **M. Marette**, auteur de l'amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à **M. Marette.**

M. Jacques Marette. Cet amendement se justifie par son texte même.

Le terme d'« habitations » ne recouvre pas les immeubles à usage de bureaux ni les terrains en location. Nous avons jugé plus convenable d'étendre le texte de la loi aux propriétés immobilières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas opposé *a priori* à cet amendement, qui étend en fait au non-bâti le champ d'application de la loi. J'appellerai toutefois l'attention de l'Assemblée sur deux points.

En premier lieu, cette disposition pénaliserait les personnes qui disposent en France de propriétés immobilières à usage exclusivement professionnel comme les bureaux.

En second lieu, la modification proposée risquerait de toucher ceux de nos compatriotes domiciliés à l'étranger qui peuvent disposer, dans notre pays, de propriétés immobilières autres que les habitations. Nous pensons notamment à un Français à l'étranger, par exemple un fonctionnaire qui, ayant un terrain sur lequel il envisage, pour sa retraite, de faire bâtir, se trouverait frappé par l'impôt.

Toutefois, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Mario Bénard, rapporteur**, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Après les mots : « sur une base », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 7 :

« ... égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés à moins que les revenus imposables en application des autres dispositions de la présente loi ne soient supérieurs à cette base. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Mario Bénard, rapporteur. C'est un amendement de forme.

Le texte adopté par le Sénat indique que le calcul de la quotité sera fait sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle. On pourrait en déduire qu'on peut aller au-delà.

Or il est bien évident que, dans l'esprit du texte, il s'agit d'une limite. L'amendement n° 7 tend à introduire une formulation plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7 mais il dépose un sous-amendement tendant à le compléter ainsi :

« ..., auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt. »

Ce qui signifie que ces revenus en France seront imposables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. Je pense que la commission accepterait ce sous-amendement. Il ne semble poser aucune difficulté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Pour la fraction n'excédant pas 60 000 francs des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes de nationalité française qui n'ont pas leur domicile en France, l'imposition prévue à l'article 4 ne peut excéder la retenue à la source applicable en vertu de l'article 12. En outre, cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4 et la retenue à laquelle elle a donné lieu n'est pas imputable.

« En cas de pluralité de débiteurs, la situation du contribuable est, s'il y a lieu, régularisée par voie de rôle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France ne sont pas soumis à l'impôt lorsque le contribuable justifie que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'il aurait à supporter en France sur la même base d'imposition.

« Lorsque l'intéressé ne peut bénéficier de cette exonération, ces rémunérations ne sont soumises à l'impôt en France qu'à concurrence du montant du salaire qu'il aurait perçu si son activité avait été exercée en France. »

M. Mario Bénard, rapporteur, et MM. Marcotte et Sudreau ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : « lorsque le contribuable justifie », insérer les mots : « d'une durée de séjour à l'étranger supérieure à 183 jours au cours d'une année civile et qu'il est employé par une entreprise répondant à des conditions fixées par décret ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Je laisse à M. Marette le soin de défendre cet amendement dont il est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je me suis déjà longuement expliqué tout à l'heure sur l'esprit de cet amendement que j'ai déposé avec M. Sudreau.

Il a pour but de maintenir aux travailleurs salariés français envoyés par des entreprises françaises à l'étranger dans le cadre d'exportations ou de constructions d'ensembles industriels, ou de travaux publics, le bénéfice de l'exemption de la double imposition, c'est-à-dire la non-imposition en France, même si leur famille y reste, à condition que la durée de leur séjour à l'étranger soit supérieure à cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une année civile.

Mais je crois savoir que le Gouvernement a l'intention de déposer un sous-amendement à ce texte pour le compléter et le préciser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur le fond de cet amendement, mais désire y apporter quelques modifications. Il présentera non un sous-amendement, mais un amendement à l'article 9.

La période de 183 jours proposée par M. Marette nous apparaît trop courte. Toutefois, compte tenu de la concertation qui s'est instaurée tout à l'heure et dont, avec lui, je me félicite qu'elle ait abouti à des conclusions positives, j'indique tout de suite à M. Marette que le Gouvernement accepte 183 jours. Mais nous voudrions voir préciser l'expression de « séjour à l'étranger ». En effet, ce séjour à l'étranger peut revêtir différentes formes, plus agréables, des vacances prolongées, par exemple. C'est pourquoi nous voudrions préciser qu'il s'agit d'un séjour d'activités professionnelles à l'étranger.

Par ailleurs, il convient de cerner un peu mieux les bénéficiaires d'une telle disposition. Il s'agit, dans notre esprit, de Français qui vont à l'étranger pour y accomplir, dans le cadre de l'effort d'exportation que nous poursuivons, certaines missions. Aussi voudrions-nous préciser que l'exonération ne sera accordée que si les rémunérations considérées se rapportent aux activités suivantes : chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels et leur mise en route, prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles.

Nous touchons là le champ d'activité essentiel qui a été visé par M. Marette et par la commission des finances en ce qui concerne cette forme d'aide à l'exportation.

Ainsi, monsieur le président, le Gouvernement dépose-t-il un amendement ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer le nouvel alinéa suivant : « Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française autres que les travailleurs frontaliers... » — chacun sait, en effet, que les travailleurs frontaliers bénéficient de conventions particulières qui permettent de protéger les intérêts légitimes des deux côtés — « ... qui ont leur domicile en France et qui, envoyées à l'étranger par un employeur établi en France, justifient d'une activité à l'étranger d'une durée supérieure à 183 jours... » — c'est la concession faite à M. Marette il y a un instant — « ... au cours d'une année civile, ne sont pas soumis à l'impôt.

« L'exonération ainsi prévue ne sera accordée que si les rémunérations considérées se rapportent aux activités suivantes à l'étranger :

a) Chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels et leur mise en route ;

b) Prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles. »

Je demande donc à M. Marette de bien vouloir se rallier à l'amendement du Gouvernement, ce qui permettra de conclure de façon positive notre dialogue.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Pour ma part — et sous réserve de l'approbation de la commission des finances — j'estime que le texte que propose le Gouvernement est un compromis tout à fait satisfaisant et je l'accepte bien volontiers.

M. Mario Bénard, rapporteur. A titre personnel, je m'y rallie également.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, nos collègues n'ont pas entre les mains l'amendement que vous venez de lire.

L'heure de réunion de la conférence des présidents étant très proche, je pense que nous pourrions interrompre ici notre débat. A la reprise, à vingt et une heures trente, votre amendement, ayant été imprimé et distribué, pourrait être appelé en discussion.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je me suis efforcé d'être bref parce que je pensais que l'Assemblée souhaitait en terminer maintenant. Mais si elle désire reprendre la discussion ce soir, je suis à sa disposition.

Ne pourrait-elle, toutefois, se prononcer dès maintenant sur l'amendement du Gouvernement, auquel M. Marette et M. le rapporteur de la commission des finances ont donné leur accord ?

M. le président. Il est préférable que chacun en ait le texte écrit.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2550, modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français à l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (rapport n° 2663 de M. Mario Bénard, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 7 Décembre 1976.

SCRUTIN (N° 409)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Bordu, du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes, signé le 22 juillet 1975.

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238

Pour l'adoption.....	75
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barcl.
Barthe.
Berthelot.
Billoux (François).
Bordu.
Bustin.
Canacos.
Carlier.
Cermolacce.
Chambaz.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Dalbera.
Depletel.
Ducoloné.

Dupuy.
Duroméa.
Dutard.
Eloy.
Fajon.
Fiszbin.
Frelaut.
Garcin.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Hag.
Houël.
Ibéné.
Jans.
Jourdan.
Juquin.
Kalinsky.
Lamps.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Leroy.
L'Huillier.

Lucas.
Maisonnat.
Marchais.
Maton.
Millet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Niles.
Odru.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Renard.
Ribière (René).
Rleubun.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Schwartz (Gilbert).
Tourné.
Villa.
Villon.
Vlzet.
Weber (Claude).

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Aillières (d').
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Alloncle.
Andrieu
(Haute-Garonne).

Antagnac.
Aubert.
Audinot.
Aumont.
Authier.
Barberot.
Baé (Pierre).
Bastide.
Baudis.

Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bayou.
Beauguilte (André).
Bécam.
Beck (Guy).
Bégault.
Bénard (François).

Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Benoist.
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Berthouin.
Besson.
Bettencourt.
Beucier.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Billoux (André).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blanc (Maurice).
Blary.
Blas.
Boinwillers.
Boisde.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brochard.
Broglie (de).
Bruggerolle.
Brugnon.
Brun.
Buckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Capdeville.
Caro.
Carpenlier.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Césaire.

César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chambon.
Chaudernagor.
Charles (Pierre).
Chasseguet.
Chauumont.
Chauvet (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chevénement.
Chicaud.
Chirac.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Colinat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Arthur).
Cornette (Maurice).
Cornic.
Cornut-Gentille.
Corrèze.
Cot (Jean-Pierre).
Coudere.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Mme Crépin (Aijette).
Crespiln.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darbot.
Darnis.
Darras.
Dassault.
Defferre.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Dehalne.
Delehedde.
Delelis.
Delhalle.
Delhaune.
Delong (Jacques).
Delorme.
Denlaui (Xavier).
Deals (Bertrand).
Denvers.
Deprez.
Desanlis.
Deschamps.
Desmulliez.
Destremau.
Dhinnin.
Dominati.

Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Drouet.
Dubedout.
Duffaut.
Dugoujon.
Duhamel.
Duraffour (Paul).
Durand.
Durioux.
Duroure.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Eyraud.
Fabre (Robert).
Faget.
Falala.
Fauton.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Fell (René).
Ferretti (Henri).
Filloud.
Flornoy.
F. itaine.
Forens.
Forni.
Fouchler.
Fouquetteau.
Fourneyron.
Foyer.
Franceschl.
Frèche.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gaillard.
Gantier (Gilbert).
Gastlines (de).
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Glissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Gouiet (Daniel).
Gravelle.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerlin.
Guermeur.

Gullermin.	Madrelle.	Rabreau.
Guillod.	Magaud.	Radius.
Haesebroeck.	Malène (de la)	Poutissou.
Hamel.	Malouin.	Raymond.
Hamelin (Jean).	Marcus.	Raynal.
Hamelin (Xavier).	Martette.	Réjaud.
Harcourt (d').	Marie.	Réthoré.
Hardy.	Martin.	Ribadeau Dumas.
Hausherr.	Masquère.	Ribes.
Mme Hauteclouque	Masse.	Richard.
(de).	Masson (Marc).	Richomme.
Hersant.	Masson.	Rickert.
Herzog.	Massoubre.	Rivière.
Hoffer.	Mathieu (Gilbert).	Rocca Serra (de).
Hünner.	Mauger.	Rohel.
Houteer.	Mauioüan du Gasset.	Rolland.
Huchon.	Mauroy.	Roux.
Huguet.	Mavoud.	Royer.
Huyghues des Etages.	Mermaz.	Sablé.
Incart.	Mesmin.	Saint-Paul.
Inchauspé.	Messmer.	Sainte-Marie.
Jalton.	Métayer.	Sallé (Louis).
Jarry.	Meunier.	Sauvalgo.
Joanne.	Mexandeau.	Sauzedde.
Josselin.	Michel (Claude).	Savary.
Joxe (Louis).	Michel (Henri).	Schloesing.
Joxe (Pierre).	Michel (Yves).	Schwartz (Julien).
Julia.	Mme Missoffe	Seitlinger.
Kasperett.	(Hélène).	Sénès.
Kédinger.	Miltterrand.	Servan-Schreiber.
Kervéguen (de).	Montagne.	Simon (Edouard).
Kiffer.	Montredon.	Simon-Lorière.
Krieg.	Moreillon.	Sourdille.
Labarrère.	Mourot.	Soustelle.
Labbé.	Muller.	Spénale.
Laborde.	Murquin.	Sprauer.
La Combe.	Naveau.	Mme Stephan.
Lafay.	Neuwirth.	Sudreau.
Lagorce (Pierre).	Noal.	Terrenoire.
Larue.	Notebart.	Mme Thome-Pate-
Laudrin.	Nungesser.	nôtre.
Laurent (André).	Offroy.	Tiberi.
Lauriol.	Olivro.	Tissandier.
Laurisergues.	Omar Farah Htresh.	Torre.
Lavielle.	Palewski.	Turco.
Lebon.	Papet.	Vacant.
Le Cabelléc.	Panon (Maurice).	Valbrun.
Le Douarec.	Partrat.	Valenex.
Leenhardt.	Peretti.	Vallée.
Le Foll.	Petit.	Vauclair.
Legendre (Jacques).	Philibert.	Ver.
Legendre (Maurice).	Pianta.	Verpillière (de la).
Lejeune (Max).	Picquot.	Vitter.
Lemaire.	Pidjot.	Vivien (Alain).
Le Pensec.	Pignion (Lucien).	Vivien (Robert).
Lepercq.	Pinte.	André.
Le Sénéchal.	Piot.	Vollquin.
Le Tac.	Planeix.	Voisin.
Le Theule.	Plantier.	Wagner.
Limouzy.	Pons.	Weber (Pierre).
Ligier.	Poperen.	Weinman.
Longueque.	Poulpiquet (de).	Weisenhorn.
Loo.	Préaumont (de).	Zeller.
Macquet.	Pujol.	Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Fossé.	Nessler.
Debré.	Lacagne.	Rivière (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chamant.	Mohamed.
Achille-Fould.	Dahalan.	Péronnet.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Buffet, Gaussin, Hunault et Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cerneau à M. Le Cabelléc.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 410)

Sur l'article unique du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes, signé le 22 juillet 1975.

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption.....	396
Contre	75

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Broglie (de).	Desanlis.
Abadie.	Bruggerolle.	Deschamps.
Achille-Fould.	Brugnon.	Desmutiez.
Aillières (d').	Brun.	Destremau.
Alduy.	Burckel.	Dhlmln.
Alfonsi.	Buron.	Dominati.
Allainmat.	Cabanel.	Donnez.
Alloncle.	Caillaud.	Dousset.
Andrieu.	Caille (René).	Drapier.
(Haute-Garonne).	Capdeville.	Dronne.
Antagnac.	Caro.	Dubedout.
Aubert.	Carpentier.	Duffaut.
Audinot.	Carrier.	Dugoujon.
Aumont.	Cattin-Bazin.	Duraffour (Paul).
Authier.	Caurier.	Durand.
Barberot.	Cerneau.	Durieux.
Bas (Pierre).	Césaire.	Duroure.
Bastide.	César (Gérard).	Duvillard.
Baudis.	Ceyrac.	Ehm (Albert).
Baudouin.	Chaban-Delmas.	Ehrmann.
Baumel.	Chamboa.	Eyraud.
Bayard.	Chandernagor.	Fabre (Robert).
Bayou.	Charles (Pierre).	Faget.
Beaughitte (André).	Chasseguet.	Falala.
Bécam.	Chaumont.	Fanton.
Beck (Guy).	Chauvel (Christian).	Faure (Gilbert).
Bégault.	Chauvet.	Faure (Maurice).
Bénard (François).	Chazalon.	Favre (Jean).
Bénard (Mario).	Chevènement.	Fell (René).
Bennetot (de).	Chinoud.	Ferretti (Henri).
Benoist.	Chirac.	Fillioud.
Bénouville (de).	Claudius-Petit.	Flornoy.
Bérard.	Clérambeaux.	Fontaine.
Beraud.	Colinat.	Forens.
Berger.	Commenay.	Fornl.
Bernard.	Cornet.	Fouchier.
Bernard-Reymond.	Cornette (Arthur).	Fouquateau.
Berthouin.	Cornette (Maurice).	Foyer.
Besson.	Cornic.	Franceschi.
Bettencourt.	Cornut-Gentille.	Frêche.
Beucler.	Corrèze.	Frédéric-Dupont.
Bichat.	Coi (Jean-Pierre).	Mme Fritsch.
Bignon (Albert).	Couderc.	Gabriel.
Bignon (Charles).	Coulais.	Gagnaire.
Bilfotte.	Costé.	Gaillard.
Biloux (André).	Couve de Murville.	Gantier (Gilbert).
Bisson (Robert).	Crenn.	Gastines (de).
Bizet.	Crépeau.	Gau.
Blanc (Jacques).	Mme Crépin (Alette).	Gaudin.
Blanc (Maurice).	Crespin.	Gayraud.
Blary.	Cressard.	Gerbet.
Blas.	Daillet.	Ginoux.
Boinviilliers.	Damamme.	Girard.
Boisdé.	Damette.	Gissingier.
Bolo.	Darinot.	Glon (André).
Bonhomme.	Darnis.	Godefroy.
Bonnet (Alain).	Darras.	Godon.
Bocher.	Dassault.	Coulet (Daniel).
Boudet.	Defferre.	Gravelle.
Boudon.	Degraeve.	Graziani.
Boulay.	Dehaine.	Grimaud.
Bouloche.	Delaneau.	Grussenmeyer.
Bourdellès.	Delatre.	Guéna.
Bourgeois.	Delededde.	Guerlin.
Bourson.	Delelis.	Guermeur.
Bouvard.	Delhalle.	Guillermim.
Boyer.	Deliaune.	Guillod.
Braillon.	Delong (Jacques).	Haesebroeck.
Braun (Gérard).	Delorme.	Hamel.
Brial.	Deniau (Xavier).	Hamelin (Jean).
Briane (Jean).	Denis (Bertrand).	Hamelin (Xavier).
Brillouet.	Denvers.	Harcourt (d').
Brochard.	Deprez.	Hardy.

Hausherr. Mme Hauteclouque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnet. Houteer. Huchon. Huguet. Huygues des Etages. Icart. Inchauspé. Jalton. Jarry. Joanne. Josselin. Joxe (Louis). Joxe (Pierre). Julia. Kaspereit. Kedingen. Kervéguen (de). Kiffer. Krieg. Labarrère. Labbé. Laborde. La Combe. Lafay. Lagorce (Pierre). Larue. Laudrin. Laurent (André). Lauriol. Laurissergues. Lavielle. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Léonhardt. Le Foll. Legendre (Jacques). Legendre (Maurice). Lejeune (Max). Lemaire. Le Pensec. Le Sénéchal. Lepereq. Le Tac. Le Theule. Limouzy. Liogier. Longueue. Loo. Macquet. Madrelle. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus.	Marette. Marie. Martin. Masquère. Masse. Masson (Marc). Massot. Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujouan du Gassel. Mauroy. Mayoud. Mermaz. Mesmin. Messmer. Métayer. Meunier. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Yves). Mme Missoffe (Hélène). Mitterrand. Montagne. Montredon. Morbore. Mourot. Muller. Narquin. Naveau. Nessler. Neuwirth. Notebart. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Ntirez. Palewski. Papet. Papon (Maurice). Partrat. Peretti. Petit. Philibert. Pianta. Picquot. Pidjot. Pignion (Lucien). Pinte. Piot. Planeix. Plantier. Pons. Poperen. Poulpiquet (de). Poutissou. Préaumont (de). Pujol. Rabreau.	Radius. Raymond. Raynal. Réjaud. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Richard. Richomme. Rickert. Rivière. Rocca Serra (de). Rohel. Rolland. Roux. Sablé. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sallé (Louis). Sauvaigo. Sauzède. Savary. Schloesing. Schvartz (Julien). Seitlinger. Sénès. Servan-Schreiber. Simon (Edouard). Simon-Lorière. Sourdille. Soustelle. Spénale. Sprauer. Mm Stephan. Sudreau. Terrendre. Mme Thome-Pate- nôtre. Tiberi. Tissandier. Torre. Turco. Vacant. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauclair. Ver. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Alain). Vivien (Robert- André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn. Zeller. Zuccarelli.
---	---	---

Ont voté contre (1) :

MM. Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Arraut. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Berthelot. Billoux (François). Bordu. Bustin. Canacos. Carlier. Cermolacce. Chambaz. Mme Chovanel. Combrisson. Mme Constans. Dalbera. Depietri. Ducoloné.	Dupuy. Duronéa. Dutard. Eloy. Fajon. Fiszbin. Frelaut. Garcin. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Hage. Houël. Ibéné. Jans. Jourdan. Juquin. Kalinsky. Lamps. Laurent (Paul). Lazzarino. Legrand. Le Meur. Lemoine. Leroy. L'Huillier.	Lucas. Maisonnat. Marchais. Maton. Millet. Montdargent. Mme Moreau. Nilès. Odré. Porelli. Pranchère. Ralite. Renard. Rivière (René). Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Schwartz (Gilbert). Tourné. Villa. Villon. Vizet. Weber (Claude).
--	---	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Debré.	Fossé. Lacagne.	Noal. Royer.
---------------	--------------------	-----------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chamant. Dahalani.	Drouet. Duhamel. Fourneyron.	Mohamed. Péronnet. Rivière (Paul).
------------------------------	------------------------------------	--

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Buffet, Gaussin, Hunault et Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cerneau à M. Le Cabellec.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

